

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

		ÉDITION	ÉDITION
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	135 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

**AVIS.** — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Edition partielle.....	4 fr.
Edition complète.....	6 fr.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	8 francs

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**AVIS**

Par mesure d'économie de papier, il n'est plus accepté de nouveaux abonnements.

**SOMMAIRE**

Pages

**PARTIE OFFICIELLE**

**LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Dahir du 29 avril 1944 (6 jourmada I 1363) relatif aux prestations de logement .....	318
Dahir du 1 <sup>er</sup> mai 1944 (8 jourmada I 1363) modifiant et complétant le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail .....	318
Dahir du 8 mai 1944 (15 jourmada I 1363) portant ouverture d'un crédit additionnel de 64.000.000 de francs au titre du chapitre 54 du budget de l'exercice 1944 .....	319
Dahir du 10 mai 1944 (17 jourmada I 1363) relatif à la location des villas inoccupées dans les centres d'estivage et stations balnéaires, pendant la période du 1 <sup>er</sup> juin au 1 <sup>er</sup> octobre 1944 .....	319
Arrêté viziriel du 19 mai 1944 (26 jourmada I 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 25 août 1942 (11 chaabane 1361) fixant les conditions d'attribution des indemnités de monture et de voiture attelée .....	319
Arrêté viziriel du 21 mai 1944 (28 jourmada I 1363) modifiant les traitements et les délais d'avancement du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones .....	319
Arrêté viziriel du 21 mai 1944 (28 jourmada I 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales, allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones .....	329
Arrêté viziriel du 24 mai 1944 (1 <sup>er</sup> jourmada II 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 31 mai 1943 (26 jourmada I 1362) relatif aux secours alloués à certains agents français de l'État, des municipalités, des offices et des établissements publics, mobilisés et à leur famille .....	329

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**

Dahir du 1 <sup>er</sup> mai 1944 (8 jourmada I 1363) portant approbation du budget spécial de la région de Marrakech (zone civile) .....	330
Arrêté viziriel du 8 mai 1944 (15 jourmada I 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 6 juin 1942 (21 jourmada I 1361) portant restriction d'abatage de certains animaux de boucherie .....	330
Arrêté viziriel du 9 mai 1944 (16 jourmada I 1363) fixant, pour l'année 1944, le périmètre d'application de la taxe urbaine dans les villes et centres, ainsi que la valeur locative à exempter de la taxe .....	330
Arrêté viziriel du 10 mai 1944 (17 jourmada I 1363) fixant, pour l'année 1944, le régime des ristournes d'intérêts aux exploitants agricoles ayant contracté des prêts à long terme auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc .....	330
Arrêté viziriel du 15 mai 1944 (22 jourmada I 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 13 janvier 1942 (25 hija 1360) autorisant le laboratoire de recherches du service de l'élevage à effectuer des analyses pour le compte des particuliers .....	331
Arrêté viziriel du 15 mai 1944 (22 jourmada I 1363) portant modification du périmètre urbain du centre d'Ifrane .....	331
Arrêté viziriel du 23 mai 1944 (30 jourmada I 1363) portant désignation de membres du conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates .....	331
Arrêtés résidentiels nommant des membres du comité économique consultatif de la région de Fès .....	332
Arrêté du directeur des affaires politiques fixant les conditions et le programme des épreuves du concours professionnel pour l'emploi d'inspecteur des régies municipales .....	332

Arrêté du directeur des affaires politiques fixant les conditions et le programme du concours d'admission au grade de contrôleur stagiaire des régies municipales .....	333
Arrêté du directeur des affaires politiques fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de collecteur des régies municipales .....	334
Arrêté du directeur des affaires politiques fixant les conditions et le programme des épreuves du concours professionnel pour l'emploi de contrôleur des régies municipales.	336
Arrêté du directeur des travaux publics portant fixation du tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail .....	337
Arrêté du directeur des travaux publics portant interdiction de circuler entre les P.K. 41 et 41 + 500 de la route n° 24, de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou .....	337
Arrêté du directeur des travaux publics fixant le taux des salaires du personnel des entreprises appartenant à l'industrie cinématographique du Maroc .....	337
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de juin 1944 .....	340
Nomination d'administrateurs provisoires .....	341
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité .....	341
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'avril 1944 .....	341
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1639, du 24 mars 1944, page 166 .....	342
Mouvement dans les municipalités .....	342

#### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel .....	342
Promotions pour rappel de services militaires .....	344
PARTIE NON OFFICIELLE	
Modification du nombre des emplois de rédacteur de la conservation foncière mis à l'examen d'aptitude professionnelle des 6 et 7 juin 1944 .....	344
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	344

#### PARTIE OFFICIELLE

### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

#### DAHIR DU 29 AVRIL 1944 (6 jourmada I 1363) relatif aux prestations de logement.

##### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir du 1<sup>er</sup> décembre 1942 (23 kaada 1361) relatif aux prestations de logement sont rendues applicables aux centres non érigés en municipalités, mais dont le périmètre a été délimité conformément à l'article 1<sup>er</sup> du dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes.

ART. 2. — L'autorité locale de contrôle exerce, dans ce cas, les attributions dévolues au chef des services municipaux par le dahir précité du 1<sup>er</sup> décembre 1942 (23 kaada 1361).

Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1363 (29 avril 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 avril 1944.

Le Commissaire résident général,

GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 1<sup>er</sup> MAI 1944 (8 jourmada I 1363)  
modifiant et complétant le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

##### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 21, premier alinéa, du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail est complété ainsi qu'il suit :

« Article 21. — .....

« Toutefois, cet accord devra être soumis préalablement à l'agrément du chef du service du travail s'il a pour but le maintien « de la victime au service de l'employeur, sans diminution de la « rémunération d'après laquelle a été calculée la pension. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — L'article 25, premier alinéa, 2<sup>o</sup>, du même dahir, tel qu'il a été modifié par le dahir du 6 septembre 1941 (13 chaabane 1360), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 25. — .....

« 2<sup>o</sup> Une contribution des exploitants non assurés, autres que « l'État chérifien employeur, perçue sur les capitaux constitutifs « des rentes mises à leur charge et calculée d'après un barème et « dans les conditions fixées par arrêté de Notre Grand Vizir... »

(La suite sans modification.)

ART. 3. — Tout accord intervenu avant le 31 décembre 1943 et tendant à suspendre le service de la pension devra être soumis à l'agrément du chef du service du travail, dans les trente jours de la promulgation du présent dahir. En cas de non-accomplissement de cette formalité, ou si la demande n'est pas agréée, l'employeur sera tenu d'assurer le service de la rente à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1944 ; dans ce cas, aucune réduction ne devra être apportée à la rémunération perçue par la victime à ladite date, sans que l'employeur y ait été préalablement autorisé par le chef du service du travail.

Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1363 (1<sup>er</sup> mai 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> mai 1944.

Le Commissaire résident général,

GABRIEL PUAUX.

**DAHIR DU 8 MAI 1944 (15 Joumada I 1363)**  
portant ouverture d'un crédit additionnel de 64.000.000 de francs  
au titre du chapitre 64 du budget de l'exercice 1944.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La dotation du chapitre ci-après, de la première partie du budget général pour l'exercice 1944, est augmentée ainsi qu'il suit :

**CHAPITRE 64**

Dotation provisionnelle pour attribution du supplément provisoire de traitement ou de salaire et pour l'aménagement de la rémunération du personnel titulaire et auxiliaire ..... Fr. 64.000.000

Fait à Rabat, le 15 joumada I 1363 (8 mai 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1944.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**DAHIR DU 10 MAI 1944 (17 Joumada I 1363)**  
relatif à la location des villas inoccupées dans les centres d'estivage et stations balnéaires, pendant la période du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> octobre 1944.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les villas situées dans les centres d'estivage et stations balnéaires qui ne seront pas occupées ou louées par leurs propriétaires pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> octobre 1944, pourront être réquisitionnées par le directeur de la santé publique et de la famille, qui désignera par arrêtés les centres et stations visés ci-dessus.

Fait à Rabat, le 17 joumada I 1363 (10 mai 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mai 1944.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 MAI 1944 (26 Joumada I 1363)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 25 août 1942 (11 chaabane 1361) fixant les conditions d'attribution des indemnités de monture et de voiture attelée.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel du 25 août 1942 (11 chaabane 1361) fixant les conditions d'attribution des indemnités de monture et de voiture attelée sont modifiées ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944 :

« Article premier. — Les fonctionnaires et agents auxiliaires « citoyens français et agents indigènes que leur service oblige à faire « un usage normal et habituel d'un cheval, peuvent recevoir, dans « les conditions fixées par le présent arrêté viziriel, les indemnités « suivantes : »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 août 1942 (11 chaabane 1361), est abrogé.

Fait à Rabat, le 26 joumada I 1363 (19 mai 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1944.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MAI 1944 (28 Joumada I 1363)**  
modifiant les traitements et les délais d'avancement du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation, l'un du personnel administratif, l'autre du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu les arrêtés viziriels des 14 et 15 octobre 1930 (20 et 21 joumada I 1349) fixant les cadres et les traitements du personnel administratif et du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1938 (8 kaada 1357) fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour être proposés au tableau d'avancement de classe ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 juillet 1937 (2 moharrem 1346) déterminant les conditions d'avancement de classe et de grade du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu les arrêtés viziriels qui ont modifié ou complété les textes précités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones les changements de dénominations et la suppression ou création de catégories d'emplois suivant les indications du tableau A annexé au présent arrêté viziriel.

ART. 2. — Les cadres et les traitements du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, ainsi que les conditions d'ancienneté minimum (avancement au choix) à remplir par ce personnel pour être proposé au tableau d'avancement d'échelon sont fixés par le tableau B également annexé.

Nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement s'il ne réunit dans son échelon, au cours de l'année de validité du tableau à dresser, le minimum d'ancienneté requis pour être promu à l'échelon immédiatement supérieur, compte tenu de la catégorie d'avancement d'échelon dans laquelle il est classé par son chef de service.

Lorsqu'il s'agit d'une promotion à l'échelon le plus élevé d'un grade ou emploi, seul peut être proposé le personnel qui, remplissant la condition d'ancienneté minimum dans l'échelon immédiatement inférieur, est classé dans la catégorie d'avancement au choix. A titre transitoire, et à l'occasion du reclassement du personnel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943, cette disposition ne pourra avoir pour effet une diminution de traitement des agents qui ont été promus en 1943 sous l'ancienne réglementation.

Un fonctionnaire ou agent ne peut obtenir son avancement dans les délais fixés au tableau B que si, depuis sa dernière promotion,

il a toujours été classé dans la catégorie des agents susceptibles d'obtenir leur avancement au choix. Dans le cas contraire, il reçoit son avancement soit avec un retard de trois mois (classement demi-choix) si, depuis sa dernière promotion, il n'a jamais été classé dans une catégorie d'avancement comportant un retard supérieur, soit avec un retard de six mois (classement ancienneté) si, depuis sa dernière promotion, il a été classé, même une seule fois, dans une catégorie comportant un tel retard, tout en n'ayant jamais été classé dans la catégorie des agents à éliminer de l'avancement (classement éliminé).

Toutefois, cette règle n'est pas absolue et la commission d'avancement apprécie les cas où il peut y être dérogé dans un sens favorable ou défavorable au fonctionnaire ou à l'agent en cause.

Le fonctionnaire ou l'agent qui a été classé dans la catégorie des agents à éliminer de l'avancement peut, lorsqu'il a une grande ancienneté, être proposé exceptionnellement, pour un avancement de classe. Le chef immédiat et le chef de service établissent, en pareil cas, un rapport spécial dans lequel ils justifient leur proposition.

ART. 3. — Les nouveaux traitements seront attribués conformément aux correspondances établies par le tableau C ci-après, sous les réserves suivantes :

1° En vue de maintenir la relativité de situation des intéressés, lorsque des agents de même grade, mais à un échelon différent, sont groupés dans un même échelon de la nouvelle échelle des traitements, ou bien lorsque des agents d'un même échelon sont répartis dans deux ou plusieurs échelons différents, ou bien encore, lorsque la modification des délais d'avancement entraîne une révision de l'ancienneté d'échelon acquise à un échelon déterminé, il est procédé à des échelonnements d'ancienneté suivant les règles appliquées dans l'administration métropolitaine des P.T.T. ou, à défaut, suivant une procédure fixée par arrêté directorial ;

2° La situation dans le grade nouveau du personnel ayant changé de grade en 1943 sera déterminée en convertissant le traitement et l'ancienneté d'échelon acquise dans le traitement quitté au jour du changement de catégorie, en traitement et ancienneté d'échelon de l'emploi nouveau d'après les tableaux de conversion utilisés dans l'administration métropolitaine ou, à défaut, suivant une procédure fixée par arrêté directorial ;

3° Provisoirement, la situation nouvelle des contrôleurs adjoints, commis principaux, commis et surnuméraires en fonctions dans l'un de ces emplois le 31 décembre 1942, sera déterminée en utilisant l'échelle des traitements de la catégorie « commis principaux et commis, ancienne formule » et le tableau de correspondance s'y rapportant.

Par la suite, ces agents pourront être promus à l'emploi de contrôleur après inscription sur une liste d'aptitude qui sera établie dans les conditions fixées par arrêté directorial. Ces promotions seront susceptibles d'avoir effet du 1<sup>er</sup> janvier 1943. La situation ancienne à prendre alors en considération sera celle que les intéressés avaient le 31 décembre 1942 ;

4° L'emploi de commis principal (nouvelle formule) n'est accessible qu'après inscription sur une liste d'aptitude dans des conditions qui seront fixées par arrêté directorial ;

5° Pour la régularisation de la situation dans l'emploi de commis (nouvelle formule) des dames employées et agents manipulateurs, les traitements et anciennetés de traitement à prendre en considération sont ceux auxquels se seraient trouvés les intéressés à la date

du 31 décembre 1942 au soir, si les échelles de traitement existant antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1942 étaient demeurées en vigueur.

Cependant, en ce qui concerne les agents issus de l'ancien cadre des agents manipulateurs indigènes, il sera tenu compte, pour la conversion du traitement et de l'ancienneté d'échelon, de ceux qu'ils auraient acquis le 31 décembre 1942 si les échelles de traitement et les délais d'avancement prévus par les arrêtés vizirielles du 18 avril 1941 (no rebia I 1350) avaient été en vigueur au moment de leur recrutement.

Dans le cas où la nouvelle situation déterminée d'après ces éléments entraînerait l'attribution d'un traitement inférieur au traitement actuel, les intéressés recevraient dans la nouvelle échelle, à titre provisoire, le traitement correspondant ou, à défaut, le traitement immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient actuellement ;

6° La situation des fonctionnaires et agents qui rempliront les conditions d'ancienneté pour obtenir un avancement d'échelon en 1943 sera provisoirement déterminée par le directeur de l'Office et soumise ultérieurement à l'examen de la commission d'avancement.

ART. 4. — Les sous-chefs de bureau, rédacteurs principaux et rédacteurs d'administration centrale, les inspecteurs principaux et inspecteurs seront reclassés à l'intérieur des échelles de traitement existantes suivant les indications du tableau D et leur ancienneté d'échelon déterminée dans les conditions prévues à l'article 3, paragraphes 1 et 6, ci-dessus.

Toutefois, à titre transitoire et sur leur demande, pourront être reclassés : les sous-chefs de bureau, dans le cadre des inspecteurs et inspecteurs principaux ; les rédacteurs principaux et rédacteurs d'administration centrale, dans le cadre des contrôleurs principaux-rédacteurs et contrôleurs-rédacteurs, dans les conditions fixées par arrêté directorial.

ART. 5. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 6. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Toutefois, en ce qui concerne l'année 1943, les fonctionnaires et agents de l'Office chérifien des P.T.T. ne pourront recevoir que la différence entre l'augmentation du traitement de base résultant de l'application du présent arrêté et les sommes qu'ils auront effectivement perçues pour l'ensemble de l'année considérée, au titre des majorations de traitement ou d'indemnités ayant un caractère de complément de traitement.

Les modalités d'application du paragraphe 2 du présent article seront fixées par un arrêté du directeur de l'Office chérifien des P.T.T. approuvé par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances.

Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1363 (21 mai 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mai 1944.

Le Commissaire résident général.

GABRIEL PUAUX.

TABLEAU A. — CHANGEMENTS DE DENOMINATIONS.

ANCIENNES DENOMINATIONS	NOUVELLES DENOMINATIONS
<b>I. — SERVICES EXTÉRIEURS.</b>	
Receveurs des postes, des télégraphes et des téléphones de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> classe .....	Receveurs de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> classe.
Chefs de bureau central télégraphique, chefs de bureau central téléphonique, chefs de bureau central électrique, chefs de bureau central des chèques postaux, chefs de station radiotélégraphique de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> classe .....	Chefs de centre de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> classe.
Chef de centre de contrôle des articles d'argent, caissier comptable de la C.N.E. (de 3 <sup>e</sup> classe) .....	Chef de centre de 3 <sup>e</sup> classe.
Sous-ingénieur .....	Ingénieur de travaux.
Rédacteur principal ou ordinaire .....	Contrôleur principal-rédacteur ou contrôleur-rédacteur.
Contrôleur principal .....	Chef de section.
Contrôleur .....	Contrôleur principal.
Commis principal et commis d'ordre et de comptabilité, agent manipulant, dame employée (nouvelle catégorie) .....	Commis principal ou commis.
Contrôleur principal des installations électromécaniques .....	Chef de section des installations électromécaniques.
Contrôleur des installations électromécaniques .....	Contrôleur principal des installations électromécaniques.
Vérificateur principal et vérificateur des installations électromécaniques .....	Contrôleur des installations électromécaniques.
Agent adulte et jeune agent des installations extérieures, monteur-agent principal des installations extérieures .....	Agent principal ou agent des installations extérieures.
Chef surveillant .....	Chef d'équipe du service des locaux.
Chef d'équipe .....	Chef d'équipe du service des lignes.
Facteur-receveur .....	Receveur-distributeur.
<b>II. — ADMINISTRATION CENTRALE OU SERVICES EXTÉRIEURS.</b>	
<i>Catégories de personnel supprimées</i>	<i>Catégories nouvelles de personnel</i>
Surnuméraire, commis principal et commis masculin, commis principal et commis féminin ou dame-commis (1), dame-commis adjointe (1) (ancienne appellation).	Chef de groupe. Receveur et chef de centre hors classe. Contrôleur. Commis principal. } Nouvelle appellation. Commis. } Contrôleur. Contrôleur des installations électromécaniques. } (Stagiaires.)

(1) Des services administratifs ou des services d'exécution.

TABLEAU B. — CADRES. — TRAITEMENTS. — DELAIS D'AVANCEMENT.

CATEGORIES	ECHELONS											(e)			
<b>A. — ADMINISTRATION CENTRALE.</b>															
Directeur adjoint .....	T.											70.000	75.000	80.000	
	A.											2 ans	3 ans		
Sous-directeur .....	T.												60.000	65.000	70.000
	A.												2 ans	2 ans	
Ingénieur en chef .....	T.											50.000	55.000	60.000	
	A.											2 ans	2 ans		
Chef de bureau .....	T.											45.000	50.000	55.000	60.000
	A.											2 ans	2 ans	2 ans	
Sous-chef de bureau .....	T.											33.000	36.000	39.000	42.000
	A.											2 ans	2 ans	2 ans	
Ingénieur ordinaire .....	T.					22.000	26.000	30.000	33.000	36.000	39.000	42.000			
	A.					2 ans									
Rédacteur principal (a) .....	T.											23.000	26.000	30.000	
	A.											2 ans	2 ans		
Rédacteur (a) .....	T.											14.000	17.000	20.000	
	A.											2 ans	2 ans	2 ans	
Chef de groupe .....	T.						18.000	20.000	22.000	24.000	26.000	28.000			
	A.						2 ans								
Commis principal d'ordre et de comptabilité .....	T.									14.500	16.000	17.500	19.000	22.500	
	A.									2 ans	2 ans	2 ans	3 ans		
Commis d'ordre et de comptabilité .....	T.									10.500	11.500	13.000			
	A.									2 ans	2 ans	2 ans			
Chef d'équipe du service des locaux .....	T.	9.500	10.000	10.500	11.000	12.000	13.000	14.000	15.000	16.000	17.000	18.000	19.000	20.000	
	A.	1 an	1 an	1 an	1 an	1 an	1 an	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans		
<b>B. — SERVICES EXTÉRIEURS.</b>															
<b>I. — Personnel supérieur.</b>															
Ingénieur en chef .....	T.											50.000	55.000	60.000	
	A.											2 ans	2 ans		
Receveur hors classe, chef de centre hors classe .....	T.											42.000	45.000	50.000	
	A.											2 ans	2 ans		
Receveur de 1 <sup>re</sup> classe, chef de centre de 1 <sup>re</sup> classe .....	T.											39.000	42.000	45.000	
	A.											2 ans	2 ans		
Receveur de 2 <sup>e</sup> classe, chef de centre de 2 <sup>e</sup> classe .....	T.									33.000	36.000	39.000	42.000		
	A.									2 ans	2 ans	2 ans			
Inspecteur principal (b) .....	T.											36.000	39.000	42.000	44.000
	A.											2 ans	2 ans	2 ans	2 ans
Inspecteur (b) .....	T.											22.000	26.000	30.000	33.000
	A.											2 ans	2 ans	2 ans	2 ans
Ingénieur ordinaire .....	T.						22.000	26.000	30.000	33.000	36.000	39.000	42.000		
	A.						2 ans								
Ingénieur de travaux (c) .....	T.				14.000	15.000	17.000	19.000	21.000	24.000	27.000	30.000	33.000	35.000	
	A.				1 an	1 an	1 an	2 ans							
<b>II. — Personnel de contrôle et de maîtrise.</b>															
Receveur de 3 <sup>e</sup> classe, chef de centre de 3 <sup>e</sup> classe, chef de section, chef de section des installations électromécaniques .....	T.											30.000	33.000	36.000	39.000
	A.											3 ans	3 ans	3 ans	
Receveur de 4 <sup>e</sup> classe, chef de centre de 4 <sup>e</sup> classe, contrôleur principal, contrôleur principal des installations électromécaniques, chef mécanographe .....	T.									23.000	26.000	30.000	33.000	36.000	
	A.									3 ans	3 ans	3 ans	3 ans		
Contrôleur principal-rédacteur .....	T.									23.000	26.000	30.000	33.000	36.000	
	A.									2 ans	2 ans	2 ans	2 ans		
Contrôleur-rédacteur (d) .....	T.									15.000	16.000	17.000	19.000	21.000	
	A.									1 an	1 an	1 an	1 an	2 ans	
Agent instructeur (d) .....	T.				15.000	16.000	17.000	19.000	21.000	23.000	26.000	30.000	33.000	36.000	
	A.				1 an	1 an	1 an	1 an	2 ans						

T : Traitement. — A : Ancienneté minimum requise pour l'attribution de l'échelon supérieur.

(a) Jusqu'au 31 décembre 1944, le délai nécessaire pour passer d'un échelon à l'échelon supérieur est ramené de 2 à 1 an.

(b) Au traitement s'ajoute une indemnité annuelle de 4.000 francs.

(c) Au traitement s'ajoute une indemnité complémentaire annuelle de 4.000 francs soumise à retenue pour pensions civiles et, le cas échéant, à la majoration marocaine.

(d) Jusqu'au 31 décembre 1944, le délai nécessaire pour passer de l'échelon de 21.000 francs à celui de 23.000 francs est ramené de 2 à 1 an.

(e) Echelon exceptionnel ou hors classe.

TABLEAU B. — CADRES. — TRAITEMENTS. — DÉLAIS D'AVANCEMENT (suite).

CATEGORIES		ÉCHELONS																					
II. — Personnel de contrôle et de maîtrise (suite).																							
Contrôleur du service des lignes, contrôleur du service des installations.	T.												17.000	19.000	21.000	24.000	27.000	30.000	33.000				
	A.												2 ans										
Surveillante principale .....	T.												16.000	17.000	19.000	21.000	24.000	27.000	30.000				
	A.											1 an	1 an	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans					
Receveur de 5 <sup>e</sup> classe .....	T.														17.000	19.000	21.000	24.000	27.000				
	A.														2 ans	2 ans	3 ans	3 ans					
Conducteur ou conducteur principal de travaux .....	T.												16.000	17.000	19.000	21.000	24.000	27.000					
	A.											1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans					
Surveillante .....	T.												14.000	15.000	16.000	17.000	19.000	21.000	24.000	27.000			
	A.											1 an	1 an	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans					
Contrôleur, contrôleur des installations électromécaniques .....	T.												11.000	14.000	15.000	16.000	17.000	19.000	21.000	23.000	26.000		
	A.											Stag. 1 an	2 ans	3 ans	3 ans								
Receveur de 6 <sup>e</sup> classe .....	T.												12.000	13.000	14.000	15.000	16.000	17.000	19.000	21.000	24.000		
	A.											1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans				
Agent principal de surveillance des services de distribution et de transport des dépêches .....	T.																						
	A.												10.500	11.000	12.000	13.000	14.000	15.000	16.000	17.000	19.000	21.000	24.000
												1 an	1 an	1 an	1 an	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	
III. — Personnel d'exploitation.																							
Commis principal (ancienne formule).	T.																						
	A.																						22.500
Commis principal (nouvelle formule).	T.																						22.500
	A.																						(a)
Receveur-distributeur .....	T.																						18.000
	A.												9.000	9.500	10.000	10.500	11.000	12.000	13.000	14.000	15.000	16.000	17.000
												1 an	1 an	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	
Commis (ancienne formule) .....	T.																						15.000
	A.																						15.000
																							3 ans
Commis (nouvelle formule) .....	T.																						16.000
	A.																						16.000
																							3 ans
IV. — Personnel des services de distribution et de transport des dépêches.																							
Agent de surveillance .....	T.																						18.000
	A.																						18.000
																							3 ans
Courrier-convoyeur, entroposeur .....	T.																						17.000
	A.																						17.000
																							3 ans
Facteur-chef .....	T.																						16.000
	A.																						16.000
																							3 ans
Facteur français .....	T.																						14.600
	A.																						14.600
																							4 ans
Facteur indigène .....	T.																						13.500
	A.																						13.500
																							4 ans
V. — Personnel des ateliers et des services de construction.																							
Chef d'équipe du service des lignes, chef monteur .....	T.																						21.000
	A.																						21.000
																							3 ans
Agent principal des installations extérieures .....	T.																						21.000
	A.																						21.000
																							4 ans
Agent des installations extérieures .....	T.																						15.000
	A.																						15.000
																							3 ans
Chef d'équipe du service des locaux .....	T.																						20.000
	A.																						20.000
																							2 ans
Soudeur .....	T.																						18.000
	A.																						18.000
																							3 ans
Agent des installations intérieures .....	T.																						18.000
	A.																						18.000
																							4 ans
Agent des lignes .....	T.																						16.000
	A.																						16.000
																							4 ans

(a) Les agents provenant des catégories anciennes : commis principaux, commis et surnuméraires (masculins et féminins), dames-commis adjointes, bénéficient de l'échelon normal de 22.500 francs (avec le titre de contrôleur adjoint), augmenté, après trois ans dans cet échelon, d'une indemnité annuelle de 1.500 francs.  
 (b) Echelon personnel de 22.500 francs pour 1/20<sup>e</sup> de l'effectif total des commis principaux et des commis (nouvelle formule), après une ancienneté minimum de trois ans au traitement de 21.000 francs.









TABLEAU C. — CORRESPONDANCE DES TRAITEMENTS (suite).

CATEGORIES	ANCIENS TRAITEMENTS										NOUVEAUX TRAITEMENTS														
	11.100	11.000	10.800	10.500	10.400	10.300	10.200	9.900	9.700	9.600	9.500	9.300	9.000	8.500	8.000	11.000	10.500	10.000	9.500	9.000	8.500	8.000			
Contrôleur, contrôleur stagiaire .....				11.000																					
Contrôleur, contrôleur stagiaire des I.E.M. ....				11.000																					
Agent principal de surveillance des S.D.T.D. ....				10.500 11.000 12.000 13.000 et 14.000																					
Commis principal ou commis (ancienne formule) provenant : a) Des contrôleurs adjoints, commis principaux, commis ou sur- numéraires (masculins ou féminins) .....				10.500 et 11.000																					
b) Des dames-commis ou dames-commis adjointes .....				12.000 13.000 et 14.000																					
Commis principal et commis (nouvelle formule) provenant des agents manipulant et dames employées .....	13.000 et 14.000			12.000 et 13.000																					
Receveur-distributeur .....	13.000 14.000 et 15.000			11.000 12.000 et 13.000																					
Agent de surveillance .....				12.000 et 13.000																					
Courrier-convoyeur, entreposeur .....				12.000 et 13.000																					
Facteur-chef .....	13.000 et 14.000			13.000 et 14.000																					
Facteur français .....	13.000 et 14.000			12.000 et 13.000																					
Agent des installations extérieures .....				10.500																					
Agent des installations intérieures .....				11.000																					
Agent des lignes .....	12.000			11.000																					
Facteur indigène .....				11.000																					

ANCIENS TRAITEMENTS

10.000 | 9.710 | 9.330 | 8.950 | 8.560 | 8.190 | 7.800 | 7.430 | 7.040

NOUVEAUX TRAITEMENTS

13.500 | 12.500 | 12.000 | 11.500 | 11.000 | 10.500 | 10.000 | 9.500 | 9.000

TABLEAU D. — RECLASSEMENT DE CERTAINS FONCTIONNAIRES OU AGENTS.

CATEGORIES	ECHELONS ACTUELS DE TRAITEMENTS												
	46.000	44.000	42.000	39.000	36.000	33.000	30.000	26.000	23.000	22.000	20.000	17.000	14.000
	ECHELONS NOUVEAUX DE TRAITEMENTS												
Sous-chef de bureau d'administration centrale .....			42.000	42.000	39.000	39.000							
Rédacteur, rédacteur principal d'administration centrale.							30.000	30.000	30.000		26.000	30.000	
Inspecteur, inspecteur principal des services extérieurs.	46.000	46.000	44.000	42.000	39.000	39.000	36.000	36.000		30.000	33.000		

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MAI 1944 (28 jourmada I 1363)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (28 jourmada I 1363) relatif aux indemnités spéciales allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par l'arrêté viziriel du 22 mai 1943 (17 jourmada I 1362) allouant une indemnité de fonctions et une indemnité professionnelle,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'indemnité professionnelle prévue par l'article 16 bis de l'arrêté viziriel susvisé du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) en faveur de certains agents est supprimée.

**ART. 2.** — Les agents ci-après peuvent prétendre à l'indemnité de fonctions fixée par le même texte et sont, à cet effet, classés ainsi qu'il suit :

**Groupe I.** — Receveur et chef de centre hors classe ;

**Groupe III.** — Contrôleur et contrôleur des installations électromécaniques titulaire et stagiaire (nouvelle formule), chef de groupe.

**ART. 3.** — Dans le cas où le rajustement du traitement, en application de l'arrêté viziriel du 21 mai 1944 (28 jourmada I 1363) modifiant les traitements du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et la suppression de l'indemnité professionnelle entraîneraient une diminution des émoluments globaux de certains agents, les émoluments globaux actuels seront provisoirement maintenus.

**ART. 4.** — Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1363 (21 mai 1944).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mai 1944.

Le Commissaire résident général,  
**GABRIEL PUAUX.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 MAI 1944 (1<sup>er</sup> jourmada II 1363)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 31 mai 1943 (26 jourmada I 1362) relatif aux secours alloués à certains agents français de l'État, des municipalités, des offices et des établissements publics, mobilisés et à leur famille.

**LE GRAND VIZIR,**

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 2 et le deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté viziriel du 31 mai 1943 (26 jourmada I 1362) relatif aux secours alloués à certains agents français de l'État, des municipalités,

des offices et des établissements publics, mobilisés et à leur famille, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes qui prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944 :

« **Article 2.** — La fixation des secours alloués, à la condition que l'agent ait six mois de service, à la femme, aux enfants ou aux ascendants, est laissée à la détermination du Commissaire résident général. »

« **Article 4.** — .....

« S'ils ont des enfants ou des ascendants à leur charge, leurs ayants droit recevront un secours fixé dans les conditions prévues à l'article 2. »

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> jourmada II 1363 (24 mai 1944).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mai 1944.

Le Commissaire résident général,  
**GABRIEL PUAUX.**

**ARRÊTÉ RESIDENTIEL**  
modifiant l'arrêté résidentiel du 27 mars 1944 portant création d'une direction des travaux publics.

**LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,** Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, modifié par le dahir du 1<sup>er</sup> mai 1939 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatif à l'application du titre III du dahir susvisé du 13 septembre 1938,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 3 de l'arrêté résidentiel du 27 mars 1944 portant création d'une direction des travaux publics est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 3.** — A compter de la même date, les pouvoirs et attributions qui étaient détenus par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, en matière de tourisme, de contrôle d'industries, de répartition industrielle, de commandes et fournitures aux Alliés, passent de plein droit au directeur des affaires économiques, sauf en ce qui concerne :

« Les transports ;

« L'approvisionnement et la répartition du ciment ;

« L'approvisionnement et la répartition de tous produits dérivés du pétrole, des produits d'étanchéité et des carburants de remplacement ; »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 24 mai 1944.

**GABRIEL PUAUX.**

**ARRÊTÉ RESIDENTIEL**

modifiant l'arrêté résidentiel du 21 mai 1943 déterminant les conditions et modalités de constitution et de fonctionnement de la commission de contrôle et d'arbitrage chargée de statuer sur les différends relatifs aux frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1<sup>er</sup>, 8<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté résidentiel du 21 mai 1943 déterminant les conditions et modalités de constitution et de fonctionnement de la commission de contrôle et d'arbitrage chargée de statuer sur les différends relatifs aux frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — .....

« (8<sup>e</sup> alinéa) Les médecins, pharmaciens et assureurs, parties à un litige, ne peuvent participer aux travaux de la commission appelée à connaître de ce différend. A cet effet, le directeur des travaux publics désigne au début de chaque année, tant pour les médecins et pharmaciens que pour les assureurs, deux représentants titulaires et six représentants suppléants. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 25 mai 1944.

GABRIEL PUAUX.

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION****Budget spécial de la région de Marrakech.**

Par dahir du 1<sup>er</sup> mai 1944 (8 jourmada I 1363), le budget spécial de la région de Marrakech a été fixé, pour l'exercice 1944, conformément au tableau annexé à l'original dudit dahir.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MAI 1944 (15 jourmada I 1363)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 6 juin 1942 (21 jourmada I 1361)  
portant restriction d'abatage de certains animaux de boucherie.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 5 juin 1942 (20 jourmada I 1361) relatif aux restrictions concernant l'abatage des animaux de boucherie ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 juin 1942 (21 jourmada I 1361) relatif au même objet ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 6 juin 1942 (21 jourmada I 1361) portant restriction d'abatage de certains animaux de boucherie sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 1<sup>er</sup>. — Il est interdit d'abattre :

« a) Les animaux de l'espèce bovine au-dessous du poids de 150 kilos à jeun avant l'abatage ;

« b) Les équidés âgés de moins de quinze ans ;

« c) Les femelles de toute espèce et de tout âge en état de gestation. »

« Article 2. — Des dérogations sont accordées :

« a) Pour les animaux victimes d'accidents ou porteurs de tares « les rendant impropres au travail ou à la reproduction ;

« b) Pour les veaux issus de croisement avec des géniteurs purs « de races importées. »

Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1363 (8 mai 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1944.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MAI 1944 (16 jourmada I 1363)**  
fixant, pour l'année 1944, le périmètre d'application de la taxe urbaine dans les villes et centres, ainsi que la valeur locative à exempter de la taxe.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des finances, après avis du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre à l'intérieur duquel la taxe urbaine sera appliquée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944, dans les centres de Sidi-Yahya-du-Rharb, Benahmed et Boujad, est fixé ainsi qu'il suit :

Centre de Sidi-Yahya-du-Rharb : périmètre défini par l'arrêté viziriel du 4 décembre 1943 (6 hija 1362) ;

Centre de Benahmed : périmètre défini par l'arrêté viziriel du 20 janvier 1943 (14 moharrem 1362) ;

Centre de Boujad : périmètre défini par l'arrêté viziriel du 14 juin 1943 (10 jourmada II 1362).

Le périmètre antérieurement défini pour les autres villes ou centres est maintenu sans changement.

ART. 2. — La valeur locative brute maximum des immeubles à exempter de la taxe en 1944, par application des dispositions de l'article 4 du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), sera celle fixée par l'arrêté viziriel du 9 avril 1943 (4 rebia 1362), sauf pour Mazagan, Azemmour, Sidi-Bennour, Souk-el-Khemis-des-Zemamra et Bir-Jdid-Chavent, où elle a été portée respectivement à 240, 120, 240, 200 et 120 francs.

Fait à Rabat, le 16 jourmada I 1363 (9 mai 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mai 1944.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MAI 1944 (17 jourmada I 1363)**  
fixant, pour l'année 1944, le régime des ristournes d'intérêts aux exploitants agricoles ayant contracté des prêts à long terme auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 26 août 1930 (1<sup>er</sup> rebia II 1349) déterminant les conditions d'attribution des prêts à long terme aux mutilés et anciens combattants ;

Sur la proposition du directeur des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Prêts ordinaires.* — Le montant annuel des ristournes d'intérêts prévues au titre septième du dahir susvisé du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344), modifié par le dahir du 8 octobre 1936 (23 rejeb 1355), pour venir en déduction de l'annuité à verser par les exploitants agricoles ayant contracté auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc un emprunt amortissable d'une durée égale ou supérieure à cinq ans, sera égal pour l'année 1944 à la différence entre une annuité calculée au taux de sept pour cent (7 %) et une annuité calculée au taux de quatre cinquante pour cent (4,50 %).

Les ristournes d'intérêts sur les prêts à long terme « ordinaires » sont attribuées pendant une période de douze ans à compter du premier jour du trimestre qui suit la réalisation des prêts. Le point de départ de cette période est fixé aux premiers janvier, avril, juillet ou octobre de l'année.

Les ristournes d'intérêts sont payables par semestre et par provision, à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, au vu d'un état collectif dressé par cet organisme mentionnant la durée, le taux, la date de réalisation des prêts et le montant du semestre d'annuité.

ART. 2. — *Prêts spéciaux consentis aux mutilés et anciens combattants.* — Les ristournes afférentes aux prêts initiaux visés à l'article 3 du dahir susvisé du 26 août 1930 (1<sup>er</sup> rebia II 1349) sont calculées sur le capital restant dû avec maximum annuel de 3.000 francs pour la première tranche de 50.000 francs et 2.500 francs pour la deuxième tranche de 50.000 francs.

Le bénéfice de ces ristournes est exclusif de l'attribution des ristournes supplémentaires visées à l'article ci-dessous, ainsi que de celles allouées sur les fonds de l'Office de la famille française.

Les prêts supplémentaires de 100.000 à 350.000 francs au maximum bénéficieront des ristournes d'intérêts fixées à l'article précédent.

ART. 3. — *Ristournes d'intérêts supplémentaires aux colons pères de familles nombreuses.* — Les emprunteurs présentés par l'Office de la famille française et ayant au moins trois enfants âgés de moins de dix-huit ans bénéficieront de ristournes d'intérêts supplémentaires sur une tranche de 100.000 francs s'ils exploitent personnellement et avec l'aide de leur famille les exploitations agricoles données en garantie des emprunts.

L'attribution de cette ristourne supplémentaire est réservée aux emprunteurs n'ayant pas contracté de prêt supérieur à 350.000 francs et possédant une exploitation agricole et un patrimoine dont la valeur ne dépasse pas les limites fixées par l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> avril 1943 déterminant les conditions d'attribution des ristournes d'intérêts aux mutilés et anciens combattants.

Les ristournes supplémentaires sont calculées sur une tranche de 100.000 francs au maximum, par différence d'annuité, à raison de 1 % pendant les douze premières années du prêt.

Le mandatement de ces ristournes supplémentaires est effectué annuellement au nom de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, à charge par cet organisme d'en déduire le montant du semestre d'annuité à verser par les débiteurs au 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante.

Le bénéfice de ces ristournes supplémentaires est exclusif de l'attribution des ristournes sur les fonds de l'Office de la famille française.

ART. 4. — Le bénéfice du régime des ristournes d'intérêts est limité, pour les emprunteurs titulaires d'un ou plusieurs prêts dont le total excède 500.000 francs, à la portion inférieure à ce montant, que ces prêts soient gagés par une ou plusieurs exploitations agricoles distinctes.

Le total des ristournes pouvant être consenties à un même emprunteur sa vie durant, est limité à 100.000 francs pour les prêts ordinaires et 150.000 francs pour les prêts spéciaux consentis aux mutilés et anciens combattants.

ART. 5. — Sont exclus du bénéfice du régime des ristournes d'intérêts sur les prêts à long terme prévu par les articles ci-dessus :

1° Les sociétés ayant leur siège social dans la zone de Tanger et le siège de leur principale exploitation en zone française de l'Empire chérifien ;

2° Quel que soit le lieu de leur siège social, toutes les sociétés autres que celles constituées en nom collectif ou sous forme coopérative ;

3° Les emprunteurs n'assumant pas personnellement les travaux d'exploitation des propriétés données en gage, c'est-à-dire les emprunteurs ayant des fermiers, locataires ou métayers.

ART. 6. — Le montant total des ristournes d'intérêts allouées à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, en application des articles précédents, est fixé au maximum, pour l'année 1944, à deux millions cinq cent mille francs (2.500.000 fr.).

Fait à Rabat, le 17 jourmada I 1363 (10 mai 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mai 1944.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 15 MAI 1944 (22 jourmada I 1363)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 13 janvier 1942 (25 hija 1360) autorisant le laboratoire de recherches du service de l'élevage à effectuer des analyses pour le compte des particuliers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 août 1932 (24 rebia II 1351) fixant les attributions du laboratoire de recherches du service de l'élevage ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 janvier 1942 (25 hija 1360) autorisant le laboratoire de recherches du service de l'élevage à effectuer des analyses pour le compte des particuliers, modifié par l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> avril 1943 (23 rebia I 1362) ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 janvier 1942 (25 hija 1360) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les prix des divers essais et analyses, auto-vaccins et vaccins, sont fixés par arrêté du directeur des affaires économiques. »

Fait à Rabat, le 22 jourmada I 1363 (15 mai 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1944.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**Modification du périmètre urbain du centre d'Ifrane.**

Par arrêté viziriel du 15 mai 1944 (22 jourmada I 1363) le périmètre urbain du centre d'Ifrane a été modifié conformément aux indications du plan annexé à l'original dudit arrêté.

Le rayon de la zone périphérique dudit centre a été fixé à 5 kilomètres autour du nouveau périmètre urbain.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 23 MAI 1944 (30 jourmada I 1363)**  
portant désignation de membres  
du conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 août 1920 (21 kaada 1338) portant création de l'Office chérifien des phosphates et, notamment, les articles 2 et 9 ;

Vu les arrêtés viziriels des 13 août 1921 (7 hija 1339) et 17 avril 1943 (12 rebia II 1362) relatifs au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés comme membres du conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1944 au 31 décembre 1944 :

MM. Aucouturier, président de la chambre d'agriculture de Meknès ;  
 Baille, président de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca ;  
 Debare, délégué du 3<sup>e</sup> collège ;  
 Si Mohamed Bouhelal, président de la section indigène de la chambre de commerce et d'industrie de Rabat ;  
 Si el Hadj Targhi Cherki, président de la section indigène de la chambre d'agriculture de Casablanca.

Fait à Rabat, le 30 jourmada I 1363 (23 mai 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mai 1944.

Le Commissaire résident général,  
 GABRIEL PUAUX.

#### Nomination de membres du comité économique consultatif de la région de Fès.

Par arrêtés résidentiels du 25 mai 1944 ont été nommés membres du comité économique consultatif de la région de Fès :

M. Pierre Carrière, membre de la commission municipale à Sefrou, en remplacement de M. Joseph Itié, décédé ;

Si Ahmed ben Hadj Tahar ben Hadj Mohammed Sebti, membre de la commission municipale à Fès, en remplacement de Si Lalou Abdelouahab.

#### Arrêté du directeur des affaires politiques fixant les conditions et le programme des épreuves du concours professionnel pour l'emploi d'inspecteur des régies municipales.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juin 1942 portant organisation du cadre du personnel des régies municipales, et plus spécialement l'article 7 fixant les conditions d'admission au concours professionnel pour le grade d'inspecteur ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle des municipalités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves du concours professionnel pour l'emploi d'inspecteur des régies municipales sont au nombre de cinq.

ART. 2. — Les sujets d'épreuves sont choisis par le directeur des affaires politiques et comprennent :

a) Rédaction sur un sujet général d'économie politique ou de finances (durée : quatre heures ; coefficient : 4) ;

b) Note sur une question ayant trait à l'organisation politique administrative ou financière du Protectorat (durée : trois heures ; coefficient : 2) ;

c) Rédaction d'une note ou d'un rapport sur la législation financière municipale, d'après les éléments d'un dossier préparé par l'administration (durée : quatre heures ; coefficient : 4) ;

d) Des questions sur l'interprétariat ou l'application des lois et règlements concernant l'administration municipale au Maroc (durée : quatre heures ; coefficient : 4) ;

e) Solution de questions de service courant et d'ordre pratique que les candidats pourraient être appelés à traiter dans leurs nouvelles fonctions (durée : quatre heures ; coefficient : 4).

ART. 3. — Les épreuves ont lieu sous la surveillance de fonctionnaires désignés par le directeur des affaires politiques. Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration.

ART. 4. — Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est interdit aux candidats d'avoir recours à des documents quelconques autres que ceux dont la consultation aura été autorisée par le directeur des affaires politiques.

Le candidat reconnu coupable de fraude sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice de peines disciplinaires.

ART. 5. — Au commencement de chaque séance, le chef de service, président de la commission de surveillance, procède, en présence des candidats, à l'ouverture de l'enveloppe cachetée contenant le sujet de composition.

ART. 6. — Les compositions remises par les candidats ne portent ni nom ni signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro de cinq chiffres qu'il reproduit sur un bulletin portant également ses nom, prénoms, grade, ainsi que sa signature.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placées dans deux enveloppes distinctes et fermées portant respectivement la mention ci-après :

1<sup>o</sup> Pour les épreuves : « Concours professionnel d'admission à l'emploi d'inspecteur des régies municipales. Épreuve de..... »

2<sup>o</sup> Pour les bulletins : « Concours professionnel d'admission à l'emploi d'inspecteur des régies municipales. Nombre de bulletins ..... »

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance sont transmises par ce dernier au directeur des affaires politiques (service du contrôle des municipalités).

ART. 7. — Un procès-verbal, dressé à la fin de la dernière séance, du concours professionnel, constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir ; ces procès-verbaux sont transmis au directeur des affaires politiques (service du contrôle des municipalités) sous pli séparé.

ART. 8. — Le jury du concours professionnel est fixé ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Le directeur des affaires politiques ou son délégué, président ;

2<sup>o</sup> Le chef du service du contrôle des municipalités ;

3<sup>o</sup> L'inspecteur principal des régies municipales ;

4<sup>o</sup> Le chef de bureau chargé du personnel du service du contrôle des municipalités.

ART. 9. — Il est attribué à chaque épreuve une valeur numérique par les chiffres ci-après :

0 .....	Nul
1 à 2 .....	Très mal
3 à 5 .....	Mal
6 à 8 .....	Médiocre
9 à 11 .....	Passable
12 à 14 .....	Assez bien
15 à 17 .....	Bien
18 à 19 .....	Très bien
20 .....	Parfait

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 2.

ART. 10. — Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total d'au moins 216 points.

ART. 11. — Le directeur des affaires politiques arrêtera la liste des candidats définitivement admis, dans la limite des emplois à pourvoir et dans l'ordre du nombre des points obtenus.

Nul ne peut figurer sur cette liste si l'une des notes attribuées aux épreuves dudit concours est inférieure à 10.

Rabat, le 21 octobre 1942.

GUILLAUME.

#### ANNEXE

##### BIBLIOGRAPHIE :

GIDE, *Principes d'économie politique.*

ALLIX, *Traité élémentaire de science des finances et de législation financière.*

RIVIÈRE (P. Louis), *Précis de législation marocaine.*

LA CASINIÈRE, *Les municipalités marocaines.*

René MARCHAL, *Précis de législation financière marocaine.*

**Arrêté du directeur des affaires politiques fixant les conditions et le programme du concours d'admission au grade de contrôleur stagiaire des régies municipales.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juin 1942 portant organisation du cadre du personnel des régies municipales ;

Vu le dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat, et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des emplois réservés aux sujets marocains pour l'accès aux administrations publiques du Protectorat ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle des municipalités,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le concours d'admission au grade de contrôleur stagiaire des régies municipales est ouvert à toute époque où les nécessités du service l'exigent.

Le concours est accessible aux citoyens français et, dans la limite des emplois qui leur sont réservés, aux sujets marocains.

Les localités où ont lieu les épreuves ainsi que la date du concours sont arrêtées par le directeur des affaires politiques, qui fixe en même temps :

1° Le nombre total des emplois mis au concours ;

2° Le nombre de places réservées aux sujets marocains par la décision prise en exécution de l'arrêté résidentiel susvisé du 14 mars 1939. L'arrêté du directeur des affaires politiques est publié au moins trois mois à l'avance au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 2. — Nul ne peut être admis à prendre part au concours :

1° S'il n'est citoyen français jouissant de ses droits civils, ou sujet marocain ;

2° S'il est âgé de moins de 21 ans ou de plus de 30 ans à la date du concours.

La limite d'âge de 30 ans est reculée pour les candidats ayant accompli une ou plusieurs années de service militaire obligatoire ou justifiant de services civils antérieurs leur ouvrant des droits à une retraite, d'une durée égale auxdits services, sans toutefois qu'elle puisse dépasser 40 ans ;

3° S'il n'a satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée qui lui sont applicables, ou accompli le stage exigé par la loi dans les chantiers de la jeunesse ;

4° S'il n'est bachelier de l'enseignement secondaire ou titulaire du brevet supérieur de l'enseignement primaire ou d'un diplôme de sortie des grandes écoles du Gouvernement, et, pour les sujets marocains qui ne pourraient produire une des justifications demandées ci-dessus, s'ils ne sont titulaires du certificat d'études juridiques et administratives marocaines ou du diplôme de fin d'études secondaires musulmanes ;

5° S'il n'a été autorisé par le directeur des affaires politiques à prendre part au concours.

ART. 3. — Tout candidat n'appartenant pas à l'administration doit joindre à sa demande d'admission les pièces suivantes :

1° Un extrait, sur papier timbré, de son acte de naissance, ou, pour les sujets marocains, une pièce en tenant lieu ;

2° La justification qu'il est pourvu du grade de bachelier de l'enseignement secondaire ;

3° Un certificat, sur papier timbré, délivré depuis moins de trois mois par les autorités du lieu de son domicile et constatant qu'il est de bonne vie et mœurs et qu'il jouit de la qualité de citoyen français ou qu'il est sujet marocain ;

4° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou, pour les sujets marocains, un extrait de la fiche anthropométrique ;

5° Un certificat médical, dûment légalisé, constatant qu'il jouit d'une bonne constitution, qu'il ne présente aucun symptôme de maladie contagieuse et qu'il est apte à exercer au Maroc un service actif ;

6° Un certificat de contre-visite délivré aux mêmes fins par le médecin-chef de l'hôpital civil ou militaire le plus voisin de sa résidence ou, à défaut, par un médecin assermenté.

Les certificats prévus aux 5° et 6° paragraphes ci-dessus ne dispensent pas les candidats, à leur arrivée au Maroc, de la contre-visite médicale prescrite par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 ;

7° Les pièces faisant connaître, s'il y a lieu, sa situation au point de vue du service militaire (état signalétique et des services et, le cas échéant, certificat de bonne conduite).

ART. 4. — Les demandes d'admission au concours et les pièces annexes doivent parvenir à la direction des affaires politiques (service du contrôle des municipalités), au plus tard, six semaines avant la date fixée pour les épreuves. Celles qui parviennent après cette époque ne sont pas retenues.

ART. 5. — Le directeur des affaires politiques arrête la liste des candidats admis à concourir, ainsi que la liste spéciale des candidats sujets marocains autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature, et admis à participer au concours au titre des emplois qui leur sont réservés en vertu du dahir susvisé du 14 mars 1939.

Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard.

ART. 6. — Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales. Les épreuves portent sur les matières suivantes :

*1° Epreuves écrites.*

1° Une rédaction sur un sujet d'ordre général pouvant porter sur l'histoire de France depuis 1789 et sur l'histoire du Maroc (durée : quatre heures ; coefficient : 3).

2° Une composition sur un sujet d'économie politique ou de finances portant sur les mêmes matières que celles fixées pour les épreuves orales (durée : trois heures ; coefficient : 3).

3° Solution de problèmes de mathématiques (les quatre opérations, divisibilité, nombres premiers, fractions, nombres complexes, rapports et proportions, intérêts simples, escompte et change, partages proportionnels, mélanges et alliages, système métrique, surfaces et volumes) (durée : trois heures ; coefficient : 3).

Le lieu et l'horaire des épreuves seront fixés par décision du directeur des affaires politiques.

*2° Epreuves orales.*

1° Une interrogation portant sur l'économie politique (coefficient : 3).

Objet et but de cette science. Ses rapports avec les autres sciences. Notions élémentaires sur la production, la répartition, la circulation et la consommation des richesses.

2° Organisation financière de la France et du Maroc (principes généraux, budget et impôts de l'Etat et des municipalités, emprunts) (coefficient : 3).

Une des questions posées en cette matière portera obligatoirement sur l'organisation financière du Maroc.

3° Histoire de France de 1789 à nos jours et histoire du Maroc (coefficient : 2).

4° Pour les candidats citoyens français non titulaires du certificat d'arabe parlé délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme au moins équivalent, une épreuve d'arabe parlé.

Cette épreuve consiste en une interrogation de grammaire élémentaire et en conversation.

Les candidats sont notés de 0 à 20. La note retenue n'intervient pour le classement que dans les conditions indiquées à l'article 18 ci-après.

ART. 7. — Le jury du concours est fixé ainsi qu'il suit :

Le directeur des affaires politiques ou son délégué, président ;

Le chef du service du contrôle des municipalités ;

L'inspecteur principal des régies municipales ;

Le chef du bureau du personnel du service du contrôle des municipalités ;

Un examinateur de l'épreuve d'arabe ;

Un sous-chef de bureau ou un rédacteur désigné par le directeur des affaires politiques pour remplir les fonctions de secrétaire.

ART. 8. — Un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours, les sujets des compositions, choisis par le directeur, sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes :

« Concours d'admission au grade de contrôleur stagiaire des régies municipales. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance. Épreuve de ..... »

ART. 9. — Une commission de deux ou plusieurs membres est chargée de la surveillance des épreuves.

ART. 10. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées comme il est dit ci-dessus par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 11. — Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes.

Le candidat reconnu coupable d'une fraude quelconque sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1928 et, le cas échéant, de peines disciplinaires.

ART. 12. — Les compositions remises par les candidats ne portent ni nom ni signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro de cinq chiffres qu'il reproduit sur un bulletin portant également ses nom, prénoms, ainsi que sa signature.

Chaque bulletin est remis au président de la commission de surveillance, dans une enveloppe fermée qui ne doit porter aucun signe extérieur.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placées dans deux enveloppes distinctes et fermées portant respectivement les mentions ci-après :

a) Compositions. — « Concours d'admission au grade de contrôleur stagiaire des régies municipales. Épreuve ..... » ;

b) Bulletins. — « Concours d'admission au grade de contrôleur stagiaire des régies municipale. Nombre ..... »

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance sont transmises par ce dernier au directeur des affaires politiques (service du contrôle des municipalités).

ART. 13. — Un procès-verbal, dressé à la fin de la séance, constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir ; ce procès-verbal est transmis au directeur des affaires politiques sous pli séparé.

ART. 14. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions.

Il est alloué à chacune des compositions une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20, ayant respectivement les significations suivantes :

0 .....	Nul
1 à 2 .....	Très mal
3 à 5 .....	Mal
6 à 8 .....	Médiocre
9 à 11 .....	Passable
12 à 14 .....	Assez bien
15 à 17 .....	Bien
18 à 19 .....	Très bien
20 .....	Parfait

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 6. La somme des produits ainsi obtenus forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 15. — Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats ainsi que la devise et le numéro qu'ils ont choisis, et rapproche ces indications des devises et numéros portés en tête des compositions annotées.

ART. 16. — Après correction des épreuves écrites, le jury arrête la liste des candidats admis à subir les épreuves orales.

Nul ne peut entrer en ligne pour l'admissibilité aux épreuves orales s'il n'a obtenu un total d'au moins 108 points.

Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

ART. 17. — Chaque note des épreuves orales est multipliée par le coefficient fixé à l'article 6. La somme des produits ainsi obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves orales.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 9 aux épreuves orales, sauf en ce qui concerne l'épreuve d'arabe pour laquelle il n'y a pas de note éliminatoire.

Nul ne peut entrer en ligne pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 96 points pour les épreuves orales.

ART. 18. — Deux listes sont dressées par le jury comprenant les noms des candidats qui ont obtenu le minimum de 204 points pour l'ensemble des épreuves. Les candidats titulaires du certificat d'études juridiques et administratives marocaines délivré par l'Institut des hautes études marocaines bénéficient d'une majoration de 20 points. Les candidats citoyens français titulaires du certificat d'arabe parlé ou d'un diplôme au moins équivalent, d'une majoration de 20 points.

Enfin, les candidats citoyens français ayant subi l'épreuve orale d'arabe bénéficieront de la note obtenue à cette épreuve.

Sur une liste A est inscrit un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Sur une liste B sont inscrits les noms des candidats sujets marocains, dans la limite du nombre des emplois à eux réservés au titre du dahir du 14 mars 1939, et en vertu de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939.

Dans le cas où tous les candidats de la liste B figureraient également sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la liste B sont appelés à remplacer les derniers de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

Les sujets marocains bénéficiaires d'emplois réservés ne peuvent figurer sur la liste définitive que jusqu'à concurrence du nombre d'emplois qui leur sont réservés. Si les résultats du concours laissent disponible une partie de ces emplois, ceux-ci sont attribués aux autres candidats placés en rang utile.

ART. 19. — Le directeur des affaires politiques arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

Les candidats reçus sont nommés en qualité de stagiaires et reçoivent, le cas échéant, une indemnité compensatrice dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928.

ART. 20. — Nul ne pourra être autorisé à se présenter plus de trois fois au concours.

Rabat, le 21 octobre 1942.

GUILLAUME.

#### Arrêté du directeur des affaires politiques fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de collecteur des régies municipales.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES, Officier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté viziriel du 27 juin 1942 portant organisation du cadre du personnel des régies municipales ;

Vu le dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat, et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des emplois réservés aux sujets marocains pour l'accès aux administrations publiques du Protectorat ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle des municipalités,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le concours pour l'emploi de collecteur des régies municipales est ouvert à toute époque où les nécessités du service l'exigent.

Le concours est accessible aux citoyens français et, dans la limite des emplois qui leur sont réservés, aux sujets marocains.

La date en est arrêtée par le directeur des affaires politiques, qui fixe en même temps le nombre total des emplois mis au concours et le nombre des places réservées aux sujets marocains.

Cet arrêté est publié au moins deux mois à l'avance au *Bulletin officiel du Protectorat*.

**ART. 2.** — Les épreuves sont exclusivement écrites et ont lieu à Rabat et dans toutes les autres villes du Maroc désignées par le directeur des affaires politiques.

**ART. 3.** — Nul ne peut être admis à prendre part au concours :

1° S'il n'est citoyen français du sexe masculin jouissant de ses droits civils, ou sujet marocain ;

2° S'il est âgé de moins de 21 ans ou de plus de 30 ans à la date du concours.

La limite d'âge de 30 ans est reculée pour les candidats ayant accompli une ou plusieurs années de service militaire obligatoire ou justifiant de services civils antérieurs leur ouvrant des droits à une retraite, d'une durée égale aux dits services sans toutefois qu'elle puisse dépasser 40 ans ;

3° S'il n'a satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée qui lui sont applicables, ou accompli le stage exigé dans les chantiers de jeunesse ;

4° S'il n'a été autorisé par le directeur des affaires politiques à prendre part au concours.

**ART. 4.** — Tout candidat à l'emploi de collecteur des régies municipales doit adresser sa demande d'admission, sur papier timbré, au directeur des affaires politiques (service du contrôle des municipalités), et produire :

1° Un extrait, sur papier timbré, de son acte de naissance, ou, pour les sujets marocains, une pièce en tenant lieu ;

2° Un certificat délivré depuis moins de trois mois par les autorités du lieu de son domicile et constatant qu'il est de bonne vie et mœurs ;

3° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou, pour les sujets marocains, un extrait de la fiche anthropométrique ;

4° Un certificat médical, dûment légalisé, constatant qu'il jouit d'une bonne constitution et qu'il ne présente aucun symptôme de maladie contagieuse ;

5° Un certificat de contre-visite délivré aux mêmes fins par le médecin-chef de l'hôpital civil ou militaire le plus voisin de sa résidence ou, à défaut, par un médecin assermenté.

Les certificats prévus aux paragraphes 4° et 5° ci-dessus ne dispensent pas les candidats de la contre-visite médicale prescrite par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 ;

6° Les pièces faisant connaître, s'il y a lieu, sa situation au point de vue du service militaire (état signalétique et des services et, le cas échéant, certificat de bonne conduite, ou le certificat de fin de stage des chantiers de jeunesse) ;

7° Une copie, s'il y a lieu, de ses titres universitaires.

Si le candidat est sous les drapeaux, il doit fournir à l'appui de sa demande, outre les pièces énumérées ci-dessus, un relevé de ses punitions et une pièce délivrée par l'autorité militaire indiquant la date de sa libération.

**ART. 5.** — Les demandes d'admission au concours et les pièces annexes doivent parvenir à la direction des affaires politiques (service du contrôle des municipalités), au plus tard, un mois avant la date fixée pour les épreuves.

Celles qui parviennent après cette époque ne sont pas retenues.

**ART. 6.** — Le directeur des affaires politiques arrête la liste des candidats admis à concourir, ainsi que la liste spéciale des candidats sujets marocains autorisés par le Grand Vizir à faire acte de can-

didature, et admis par lui à participer au concours au titre des emplois qui leur sont réservés en vertu du dahir susvisé du 14 mars 1939.

Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard.

**ART. 7.** — Le programme du concours est fixé ainsi qu'il suit :

1° Dictée sur papier non réglé servant en même temps d'épreuve d'écriture (dix minutes sont accordées aux candidats pour relire leur composition) ;

2° Solution de problèmes d'arithmétique élémentaire sur le système métrique, les règles de trois, les rapports et les proportions, les règles d'intérêts, de sociétés et d'escompte, les partages proportionnels, les mélanges et les alliages (durée : deux heures) ;

3° Composition d'une lettre ou d'une note (durée : deux heures) ;

4° Composition, d'après les éléments donnés, d'un tableau comportant des calculs (durée : deux heures).

L'épreuve de dictée comporte deux notations de 0 à 20, l'une concernant l'orthographe, l'autre l'écriture.

Les valeurs numériques des compositions sont affectées des coefficients indiqués ci-dessous :

Orthographe .....	2
Écriture .....	1
Problèmes .....	3
Lettre ou note .....	3
Tableau .....	3

Deux séances sont consacrées aux compositions :

Première séance : 1° dictée ; 2° problèmes ;

Deuxième séance : 1° lettre ou note ; 2° tableau.

**ART. 8.** — Le jury du concours est fixé ainsi qu'il suit :

1° Le directeur des affaires politiques ou son délégué, président ;

2° Le chef du service du contrôle des municipalités ;

3° L'inspecteur principal des régies municipales ;

4° Le chef du bureau du personnel du service du contrôle des municipalités ;

5° Un secrétaire.

**ART. 9.** — Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours, les sujets des compositions, choisis par le directeur, sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes :

« Concours pour l'emploi de collecteur des régies municipales. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance. Épreuve de ..... »

**ART. 10.** — Une ou plusieurs commissions sont chargées de la surveillance des épreuves.

**ART. 11.** — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées comme il est dit ci-dessus, par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

**ART. 12.** — Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes.

Le candidat reconnu coupable d'une fraude quelconque sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1928 et, le cas échéant, de peines disciplinaires.

**ART. 13.** — Les compositions remises par les candidats ne portent ni nom ni signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur un bulletin portant également ses nom, prénoms, ainsi que sa signature.

Chaque bulletin est remis au président de la commission de surveillance, dans une enveloppe fermée qui ne doit porter aucun signe extérieur.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placées dans deux enveloppes distinctes et fermées, portant respectivement les mentions ci-après :

a) Compositions. — « Concours pour l'emploi de collecteur des régies municipales. Épreuve de ..... » ;

b) Bulletins. — « Concours pour l'emploi de collecteur des régies municipales. Bulletins : nombre ..... ».

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance sont transmises par ce dernier au directeur des affaires politiques, service du contrôle des municipalités.

ART. 14. — Le procès-verbal dressé à la fin des épreuves constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir ; ce procès-verbal est transmis au directeur des affaires politiques sous pli séparé.

ART. 15. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions.

Il est alloué à chacune des compositions une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20, ayant respectivement les significations suivantes :

0	.....	Nul
1 à 2	.....	Très mal
3 à 5	.....	Mal
6 à 8	.....	Médiocre
9 à 11	.....	Passable
12 à 14	.....	Assez bien
15 à 17	.....	Bien
18 à 19	.....	Très bien
20	.....	Parfait

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 7. La somme des produits ainsi obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 16. — Nul ne peut entrer en ligne pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 120 points pour l'ensemble des compositions.

Une note inférieure à 6 est éliminatoire.

ART. 17. — Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins officiels indiquant les noms des candidats, ainsi que la devise et le numéro qu'ils ont choisis, et rapproche ces indications des devises et numéros portés en tête des compositions annotées.

ART. 18. — Parmi les candidats citoyens français ayant atteint le minimum de points fixé par l'article 16, ceux qui auront produit le certificat d'arabe parlé ou un diplôme au moins équivalent, bénéficieront d'une majoration de 20 points ; ceux qui ne seront pas titulaires d'un de ces diplômes subiront une épreuve orale de langue arabe consistant en une interrogation de grammaire élémentaire et en conversation. Ils seront notés de 0 à 20 et bénéficieront de la note ainsi obtenue sans que cette note ait un caractère éliminatoire.

Il est ajouté 30 points à tous les candidats titulaires du certificat d'études juridiques et administratives délivré par l'Institut des hautes études marocaines.

ART. 19. — Deux listes sont dressées par le jury comprenant les noms des candidats qui ont obtenu le minimum de 120 points pour l'ensemble des épreuves.

Sur une liste A est inscrit un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Sur une liste B sont inscrits les noms des candidats sujets marocains, dans la limite du nombre des emplois à eux réservés au titre du dahir du 14 mars 1939 et en vertu de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939.

Dans le cas où tous les candidats de la liste B figureraient également sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la liste B sont appelés à remplacer les derniers de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

Les sujets marocains bénéficiaires d'emplois réservés ne peuvent figurer sur la liste définitive que jusqu'à concurrence du nombre d'emplois qui leur sont réservés. Si les résultats du concours laissent disponible une partie de ces emplois, ceux-ci sont attribués aux autres candidats placés en rang utile.

ART. 20. — Le directeur des affaires politiques arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

ART. 21. — Il est pourvu aux emplois vacants, suivant l'ordre de classement. Mais les candidats sujets marocains admis définitivement peuvent être nommés dans des emplois qui leur ont été réservés sans qu'il soit tenu compte de cet ordre.

Rabat, le 21 octobre 1942.

GUILLAUME.

**Arrêté du directeur des affaires politiques fixant les conditions et le programme des épreuves du concours professionnel pour l'emploi de contrôleur des régies municipales.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté viziriel du 27 juin 1942 portant organisation du cadre du personnel des régies municipales, et plus spécialement l'article 8 fixant les conditions d'admission au concours professionnel pour le grade de contrôleur ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle des municipalités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours professionnel pour l'emploi de contrôleur des régies municipales comprend des épreuves écrites et des épreuves orales. Les sujets d'épreuves sont choisis par le directeur des affaires politiques et portent sur les matières suivantes :

1° *Epreuves écrites.*

1° Rédaction sur un sujet général d'économie politique ou de finances (durée : quatre heures ; coefficient : 3).

2° Rédaction d'une note ou d'un rapport sur la législation financière municipale, d'après les éléments d'un dossier préparé par l'administration (durée : quatre heures ; coefficient : 4).

2° *Epreuves orales.*

1° Questions sur l'interprétariat ou l'application des lois et règlements concernant l'administration municipale au Maroc (coefficient : 3).

2° Questions de service courant et d'ordre pratique sur les matières que les candidats pourraient être appelés à traiter dans leurs nouvelles fonctions (coefficient : 4).

ART. 2. — Les épreuves ont lieu sous la surveillance de fonctionnaires désignés par le directeur des affaires politiques. Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration.

ART. 3. — Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est interdit aux candidats d'avoir recours à des documents quelconques autres que ceux dont la consultation aura été autorisée par le directeur des affaires politiques. Le candidat reconnu coupable de fraude sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout concours ultérieur sans préjudice de peines disciplinaires.

ART. 4. — Au commencement de chaque séance, le chef de service, président de la commission de surveillance, procède, en présence des candidats, à l'ouverture de l'enveloppe cachetée contenant le sujet de composition.

ART. 5. — Les compositions soumises par les candidats ne portent ni nom ni signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro de cinq chiffres qu'il reproduit sur un bulletin portant également ses nom, prénoms, grade, ainsi que sa signature.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placées dans deux enveloppes distinctes et fermées portant respectivement la mention ci-après :

1° Pour les épreuves. — « Concours professionnel pour l'admission à l'emploi de contrôleur des régies municipales. Epreuve de.... »

2° Pour les bulletins. — « Concours professionnel d'admission à l'emploi de contrôleur des régies municipales. Nombre de bulletins ..... »

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance sont transmises par ce dernier au directeur des affaires politiques (service du contrôle des municipalités).

ART. 6. — Un procès-verbal, dressé à la fin de la dernière séance, constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir ; ce procès-verbal est transmis au directeur des affaires politiques (service du contrôle des municipalités) sous pli séparé.

ART. 7. — Le jury du concours professionnel est fixé ainsi qu'il suit :

1° Le directeur des affaires politiques ou son délégué, président ;

2° Le chef du service du contrôle des municipalités ;

3° L'inspecteur principal des régies municipales ;

4° Le chef du bureau du personnel du service du contrôle des municipalités.

ART. 8. — Il est attribué à chaque épreuve une valeur numérique par les chiffres ci-après :

0	.....	Nul
1 à 2	.....	Très mal
3 à 5	.....	Mal
6 à 8	.....	Médiocre
9 à 11	.....	Passable
12 à 14	.....	Assez bien
15 à 17	.....	Bien
18 à 19	.....	Très bien
20	.....	Parfait

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article premier.

ART. 9. — Après correction des épreuves écrites, le jury arrête la liste des candidats admis à subir les épreuves orales.

Nul ne peut entrer en ligne pour l'admissibilité aux épreuves orales s'il n'a obtenu un total d'au moins 84 points.

Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

ART. 10. — Chaque note des épreuves orales est multipliée par le coefficient fixé à l'article premier.

Toute note inférieure à 9 est éliminatoire.

Nul ne peut entrer en ligne pour la classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 84 points pour les épreuves orales.

ART. 11. — Le directeur des affaires politiques arrête la liste des candidats définitivement admis dans la limite des emplois à pourvoir et dans l'ordre du nombre total des points obtenus aux épreuves écrites et orales.

Rabat, le 20 juillet 1943.

BONIFACE.

**Arrêté du directeur des travaux publics portant fixation du tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail.**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, notamment son article 5, tel qu'il a été modifié par le dahir du 21 mai 1943 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 mars 1944 portant création d'une direction des travaux publics, notamment son article 2 ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les frais d'hospitalisation des ouvriers victimes d'accidents du travail sont fixés ainsi qu'il suit, par journée :

Hôpitaux civils d'Agadir (section européenne), Jules-Colombani de Casablanca, Auvert de Fès, Port-Lyautey et Marrakech : 86 francs ;

Hôpitaux ou infirmeries mixtes :

a) Victimes indigènes : 77 francs ;

b) Victimes non indigènes : 59 francs ;

Annexes civiles des hôpitaux militaires de Rabat et de Meknès : 38 fr. 80 ;

Salles civiles des autres hôpitaux militaires et hôpitaux militaires annexes : 33 fr. 50 ;

Hôpitaux régionaux indigènes de Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Rabat. Hôpitaux indigènes d'Ouezzane, Taroudannt, Taza. Section indigène de l'hôpital civil d'Agadir : 55 francs ;

Autres formations sanitaires indigènes : 49 francs.

ART. 2. — Conformément aux prescriptions de l'article 5 du dahir du 25 juin 1927, modifié par le dahir du 21 mai 1943, les honoraires médicaux et chirurgicaux s'ajoutent, le cas échéant, aux frais d'hospitalisation prévus à l'article premier ci-dessus pour les victimes autres que les Marocains.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1944.

Rabat, le 23 mai 1944.

GIRARD.

**Circulation sur la route n° 24, de Fès à Marrakech.**

Par arrêté du directeur des travaux publics du 23 mai 1944 a été interdite la circulation entre les P.K. 41 et 41 + 500 de la route n° 24, de Fès à Marrakech, par Imouzzer et Azrou, pendant la durée des travaux de reprofilage de la route.

La circulation sera déviée à gauche de la route sur une longueur de 500 mètres, et la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser 25 kilomètres à l'heure pour les voitures légères et 15 kilomètres pour les véhicules d'un poids supérieur à 3 tonnes.

Des drapeaux verts seront placés aux P.K. 40 + 800 et 41 + 700 et des pancartes, avec drapeaux rouges, aux P.K. 40 + 980 et 41 + 520, pour signaler cette déviation, et des barrières peintes à la chaux et éclairées la nuit seront disposées aux deux extrémités de la section de route interdite.

**Arrêté du directeur des travaux publics fixant le taux des salaires du personnel des entreprises appartenant à l'industrie cinématographique du Maroc.**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 relatif au régime des salaires, notamment son article 2 ;

Après avis de la commission tripartite réunie à Rabat, le 20 mai 1944,

ARRÊTE :

**TITRE PREMIER**

*Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. — Le bordereau des salaires du personnel, autre que les comptables et employés de bureau, occupé dans les entreprises appartenant à l'industrie cinématographique est déterminé suivant les règles ci-après et en conformité du barème fixé par l'annexe au présent arrêté, quels que soient le sexe ou la nationalité de l'ouvrier ou de l'employé.

ART. 2. — Si la rémunération comprend, en totalité ou en partie, des allocations, gratifications, pourcentages sur les bénéfices ou des indemnités périodiques de toutes sortes, ces avantages seront considérés comme faisant partie intégrante du salaire. Ils devront faire l'objet de conventions écrites entre les parties.

La rémunération ainsi constatée par écrit subira néanmoins les modifications qui pourront être apportées au bordereau de salaires, de manière à n'être, en aucun cas, inférieure à ce taux fixé par le bordereau ainsi modifié.

Les conventions non écrites, existant à la date du présent arrêté, devront, dans les trente jours, être constatées par écrit.

Les employés percevant, à la date du présent arrêté, des salaires, allocations, pourcentages sur les bénéfices, indemnités et autres avantages supérieurs, en totalité, à ceux déterminés par le présent arrêté, continueront à en bénéficier.

La rémunération globale ainsi allouée à un employé ne devra pas être inférieure à celle de l'année précédente, ou, si la durée des services est inférieure à douze mois, à la moyenne des mois écoulés depuis son entrée en fonction.

ART. 3. — Les salaires des travailleurs âgés de moins de 21 ans, autres que les apprentis opérateurs et les aides-opérateurs, feront l'objet des abatements ci-après :

18 à 21 ans .....	10 %
16 à 18 ans .....	30 %
15 à 16 ans .....	50 %
14 à 15 ans .....	60 %

ART. 4. — La classification des établissements cinématographiques en catégories A, B et C, prévue tant par le présent arrêté que par le tableau y annexé, est effectuée d'après les bases ci-après :

Catégorie A : salles de première vision ;

Catégorie B : salles de reprises ;

Catégorie C : salles réalisant des recettes nettes inférieures en moyenne à 10.000 francs par semaine et calculées sur la moyenne des recettes nettes encaissées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année précédente. Sont considérées, à cet effet, comme recettes nettes, les recettes brutes après déduction tant du droit des pauvres que des taxes diverses perçues par l'État ou par les municipalités.

## TITRE DEUXIÈME

### Dispositions particulières

ART. 5. — Lorsqu'un agent remplissant plusieurs fonctions dans un même établissement, n'est rétribué que pour une seule d'entre elles, il doit percevoir la rémunération correspondant à la fonction la mieux payée.

ART. 6. — Les directeurs de salle et les chefs de poste chargés de plusieurs salles reçoivent, en sus du salaire afférent à la salle de la catégorie la plus élevée dont ils s'occupent, une majoration de ce salaire pour l'exploitation de chaque salle en plus de la première, sans que la majoration puisse être inférieure à 500 francs, ni être supérieure à 1.000 francs par semaine.

ART. 7. — Si une période d'essai est prévue par le contrat liant un chef de poste à un établissement, le salaire afférent à cette période est déterminé d'accord entre les parties. A l'expiration de cette période, le chef de poste doit recevoir le traitement prévu à l'annexe ci-après, qu'il soit détenteur de la carte de stagiaire ou de celle de titulaire.

ART. 8. — Les maisons ou agences n'occupant qu'un employé au travail de la programmation ou de la vérification doivent lui assurer la rémunération d'un programmeur ou d'un vérificateur.

ART. 9. — Dans les établissements cinématographiques assurant un spectacle permanent, le personnel retenu aux heures affectées habituellement aux repas recevra une indemnité de nourriture, fixée à 30 francs pour un repas.

Cette indemnité constitue un avantage accessoire s'ajoutant au salaire perçu ; le cas échéant, elle entre en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité de congé payé ou de l'indemnité représentative de congé.

ART. 10. — Les chefs d'établissement logeant leurs employés pourront déduire du salaire une somme correspondant à la valeur locative du logement, déterminée par le service des impôts et contributions.

## TITRE TROISIÈME

### Prime d'ancienneté et indemnité de congé

ART. 11. — Les travailleurs visés par le présent bordereau ayant l'ancienneté prévue par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 novembre 1943, bénéficieront des primes ci-après :

a) A partir de deux ans de service dans le même établissement ou chez le même employeur : 5 % du salaire ;

b) A partir de cinq ans de service dans le même établissement ou chez le même employeur : 10 % du salaire.

Le personnel ayant au moins deux ans de service au 1<sup>er</sup> décembre 1943, et pouvant justifier d'une ancienneté suffisante pour bénéficier des primes qui étaient prévues par l'article 18 de la décision 13 bis du 18 septembre 1942 du délégué responsable du Groupement de l'industrie cinématographique du Maroc, continuera à en jouir jusqu'à ce qu'il ait atteint deux ans de service. A partir de cette date, il bénéficiera de la prime prévue ci-dessus.

ART. 12. — Jusqu'à la date légale de cessation des hostilités ou jusqu'à celle de la démobilisation de chaque travailleur, le temps passé sous les drapeaux entre en ligne de compte pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'attribution de la prime prévue à l'article précédent. Le personnel engagé ou mobilisé avant la date du présent bordereau bénéficiera de la prime d'ancienneté à partir de la date de son engagement sous les drapeaux ou de celle de sa mobilisation.

ART. 13. — Les salaires du personnel occupant, depuis huit ans au moins, le même emploi dans le même établissement ne sont plus limités par les maxima prévus par l'annexe au présent bordereau. Ils ne peuvent, en outre, être inférieurs à la moyenne des chiffres minimum et maximum prévus par le bordereau ci-annexé pour la profession intéressée.

ART. 14. — Le taux forfaitaire de l'indemnité de congé payé ou de l'indemnité représentative à allouer, le cas échéant, aux ouvreuses est fixé ainsi qu'il suit :

100 francs par jour, pour les ouvreuses travaillant dans les salles de catégorie A ;

80 francs, par jour pour les ouvreuses travaillant dans les salles de catégorie B ;

50 francs par jour, pour les ouvreuses travaillant dans les salles de catégorie C ;

## TITRE QUATRIÈME

### Mesures d'application

ART. 15. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944 et tient compte des majorations de salaires déterminées par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mai 1944. Toutefois, les primes d'ancienneté sont dues à dater du 1<sup>er</sup> décembre 1943.

ART. 16. — Les rappels de salaires et d'indemnités devront être versés aux ayants droit, dans les trois semaines qui suivront la date du présent bordereau.

Les versements seront constatés par des reçus tenus à la disposition des agents chargés de l'inspection du travail, pendant un délai de six mois.

ART. 17. — Des salaires supérieurs à ceux fixés par le bordereau ci-annexé pourront, après accord avec l'inspecteur du travail, être attribués aux agents qui seront recrutés ou qui sont déjà en fonctions.

ART. 18. — Toute difficulté d'application du présent arrêté sera soumise à l'arbitrage du commissaire du Gouvernement, chef du service du cinéma, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du chef de la division du travail.

ART. 19. — L'application du présent arrêté ne pourra, en aucun cas, entraîner une diminution de rémunération ou des licenciements de personnel.

ART. 20. — Le présent bordereau sera affiché dans tous les établissements cinématographiques et maisons de distribution, de façon suffisamment lisible et apparente pour que le personnel puisse en prendre connaissance. L'annexe pourra être affichée par extrait distinct par catégorie de personnel intéressée.

ART. 21. — La décision n° 13 bis du 18 septembre 1942 du délégué responsable du Groupement de l'industrie cinématographique du Maroc et les additifs à cette décision sont abrogés, à compter de la date du présent arrêté.

Rabat, le 26 mai 1944.

GIRARD.

## ANNEXE. — BORDEREAU DES SALAIRES.

SPECIALITE	DEFINITION DES CATEGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE
<b>A. — Personnel de l'exploitation.</b>		
1. Chef d'exploitation de circuit .....	Agent qui assure la direction de l'exploitation de salles à projection continue dans plusieurs villes. A au moins trois salles sous sa responsabilité, sans les diriger personnellement.	2.500 francs par semaine, ou bien pourcentage à fixer entre l'employeur et l'agent ; au cas de rémunération au pourcentage, celui-ci est calculé en prenant comme base la recette brute, après déduction tant des taxes et droits que de la part revenant au loueur ; le produit de ce pourcentage ne pourra être inférieur à 2.500 francs par semaine.
2. Adjoint à la direction du circuit .....	Seconde le chef d'exploitation.	De 1.500 à 1.800 francs par semaine.
3. Directeur de salles .....	Agent qui assure l'exploitation de plusieurs salles.	(V. art. 6 de l'arrêté.)
4. Directeur de salle :		
a) 1 <sup>re</sup> catégorie .....	Agent qui s'occupe de la direction totale d'un seul établissement, et qui a, notamment : la charge de la publicité ; la responsabilité des caisses ; la programmation ; peut traiter les contrats, embaucher le personnel, etc.	De 2.250 à 2.400 francs par semaine.
b) 2 <sup>e</sup> catégorie .....	Agent qui s'occupe de la direction totale d'un seul établissement ; est chargé de l'exécution de la publicité. A la responsabilité des caisses, dirige le personnel, mais ne s'occupe pas de la programmation.	De 2.000 à 2.200 francs par semaine.
5. Chef de poste .....	Agent qui, sous la direction d'un directeur, est chargé d'assurer la bonne marche du spectacle. A l'exécution de la publicité, la responsabilité des caisses, dirige le personnel, mais ne s'occupe pas de la programmation, ni de toutes autres questions de direction.	Catégorie A : de 1.600 à 2.000 francs par semaine ; Catégorie B : de 1.200 à 1.400 francs par semaine ; Catégorie C : de 800 à 1.200 francs par semaine.
6. Chef contrôleur .....	Agent qui assure la surveillance générale de la salle. A sous ses ordres inspecteurs et contrôleurs.	De 675 à 775 francs par semaine.
7. Inspecteur de salle .....	Agent qui assure la surveillance de la salle.	De 650 à 750 francs par semaine.
8. Contrôleur .....	Agent qui vérifie les billets.	De 550 à 700 francs par semaine ou 40 francs au cachet.
9. Caissier, distributeur de billets, teneur de plan .....		De 700 à 900 francs par semaine ou 20 francs de l'heure. Le caissier perçoit, en outre, une indemnité de caisse de 0,30 % des sommes encaissées, lorsqu'il a plus de douze mois et moins de vingt-quatre mois de pratique, et de 0,40 % lorsqu'il a plus de vingt-quatre mois de pratique. Cette indemnité est perçue sur les encaissements supérieurs à 30.000 francs brut (redevance spéciale déduite) réalisés par le même caissier durant une semaine ; un même caissier ne pourra cependant percevoir une indemnité supérieure à 300 francs par mois.
10. Ouvreuses .....		Au pourboire.
11. Nettoyeurs, hommes de peine, femmes de ménage .....	Effectuent les travaux de nettoyage et des travaux divers.	De 300 à 400 francs par semaine.
<b>B. — Personnel de cabine.</b>		
1. Opérateur, chef d'équipe responsable .....	A sous sa responsabilité le personnel d'au moins deux cabines, et assure la bonne marche de ces cabines.	De 1.500 à 1.800 francs par semaine.
2. Premier opérateur, chef de cabine .....	Assure la bonne marche de sa cabine, et a satisfait aux épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle d'opérateur.	Catégorie A : de 1.300 à 1.500 francs par semaine. Catégorie B : de 1.000 à 1.250 francs par semaine. Catégorie C : de 800 à 1.050 francs par semaine.

SPÉCIALITÉ	DÉFINITION DES CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE
3. Deuxième opérateur .....	Adjoint à l'opérateur principal ; a subi l'examen d'aptitude professionnelle d'opérateur, mais n'a pas la responsabilité de la marche de la cabine, sauf en cas de remplacement de l'opérateur (auquel cas il est appointé comme celui-ci).	Catégorie A : de 900 à 1.000 francs par semaine. Catégorie B : de 750 à 850 francs par semaine. Catégorie C : de 600 à 700 francs par semaine.
4. Aide-opérateur .....	A satisfait aux épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle d'aide-opérateur, et doit avoir deux années d'apprentissage.	Catégorie A : de 650 à 750 francs par semaine. Catégorie B : de 600 à 675 francs par semaine. Catégorie C : de 500 à 600 francs par semaine.
5. Apprenti opérateur .....		Première année : Pendant les six premiers mois : de 100 à 180 francs par semaine ; Du septième au douzième mois : de 200 à 280 francs par semaine. Deuxième année : De 300 à 400 francs par semaine.
<i>C. — Personnel de la distribution.</i>		
1. Directeur ou chef d'agence .		2.500 francs par semaine ou bien pourcentage à fixer entre l'employeur et l'agent, sans que le produit de ce pourcentage puisse être inférieur à 2.500 francs par semaine. En cas de déplacement, les directeurs et chefs d'agence ont droit, en sus du remboursement des frais de transport, aux indemnités suivantes : 65 francs pour une absence de sept à douze heures ; 130 francs pour une absence de plus de douze heures et égale au plus à dix-huit heures ; 200 francs pour une absence de plus de dix-huit heures et égale au plus à vingt-quatre heures.
2. Programmateur .....		De 1.000 à 1.200 francs par semaine.
3. Aide-programmateur .....	Aide le programmateur et travaille sous sa responsabilité ; est susceptible, éventuellement, de le remplacer.	De 750 à 850 francs par semaine.
4. Vérificateur .....	Vérifie les films ; doit en assurer la réparation et l'entretien ; est responsable de la fiche de contrôle et de l'emballage du film.	De 750 à 850 francs par semaine.
5. Expéditionnaire .....	Assure l'expédition ou la livraison des films et de la publicité des films, selon le livre de programmation. Doit s'assurer de leur retour à la date convenue.	De 550 à 750 francs par semaine.

**Arrêté du directeur des affaires économiques  
relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation  
pendant le mois de juin 1944.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Officier  
de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 2 bis ajouté par le dahir du 1<sup>er</sup> mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Durant le mois de juin 1944, les coupons de la carte individuelle de consommation pour Européens auront la valeur suivante :

*Sucre.* — Une ration fixée à 400 grammes sera perçue contre remise du coupon A 26.

Une ration supplémentaire fixée à 600 grammes, pour enfants de 18 mois à 4 ans, sera perçue contre remise du coupon A bis 26.

*Savon.* — Une ration fixée à 150 grammes de savon de ménage, à 72 % de matières grasses, sera perçue contre remise du coupon C 27.

Une ration supplémentaire pour enfants de 0 à 18 mois, fixée à 150 grammes de savon de ménage en pain, à 72 % de matières grasses, sera perçue contre remise du coupon C bis 27.

*Huile.* — Une ration fixée à 230 grammes (1/4 de litre) sera perçue contre remise du coupon B 25.

*Vin.* — Coupons D 112 à 116 inclus :

Coupon « homme », impression bleue (au-dessus de 16 ans) :  
3 litres de vin par coupon ;

— « femme », impression rouge (au-dessus de 16 ans) :  
2 litres de vin par coupon ;

— « adolescent », impression noire (de 10 à 16 ans) :  
1 litre de vin par coupon.

**Chocolat.** — La ration des enfants et des vieillards est fixée à 300 grammes. Elle sera perçue contre remise du coupon K 24 détaché de la carte de consommation des enfants de 2 à 16 ans et de celle des vieillards de plus de 70 ans.

**Caobel.** — La ration est fixée à 500 grammes, contre remise du coupon O 22. Elle concerne exclusivement les enfants de 2 à 10 ans.

**Café.** — La ration à percevoir est fixée à 400 grammes, contre remise du coupon E 25.

**Lait.** — Les rations de lait seront perçues contre remise des coupons spéciaux en usage, dans les conditions suivantes :

- De 0 à 3 mois : 12 boîtes de lait condensé sucré ;  
 3 à 12 mois : 18 — — —  
 12 à 18 mois : 14 — — —  
 18 à 36 mois : 8 boîtes de lait condensé sucré ou 16 boîtes de lait condensé non sucré.

Pour les rations des enfants de 18 à 36 mois, le lait condensé est servi sucré ou non sucré, suivant l'approvisionnement des commerçants.

**ART. 2.** — Les rations ci-dessus ne pourront être servies par un commerçant que sur présentation de la carte individuelle à laquelle devront être attachés les feuilles de coupons. Le commerçant aura lui-même à détacher les coupons de cette carte.

Rabat, le 22 mai 1944.

RAYMOND DUPRÉ.

#### Nomination d'administrateurs provisoires.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 6 mai 1944, M. Butel Auguste, domicilié 80, boulevard Victor-Hugo, à Casablanca, a été nommé administrateur provisoire de la Société marocaine charbonnière et maritime, société anonyme marocaine au capital de 4.000.000 de francs, dont le siège social est à Casablanca, 24, boulevard du 4<sup>e</sup>-Zouaves.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 25 avril 1944, M. Micholet André, directeur général de la Société marocaine métallurgique, domicilié 39, rue Blaise-Pascal, à Casablanca, a été nommé administrateur provisoire de ladite société, société anonyme au capital de 4.000.000 de francs, dont le siège social est à Casablanca, 25, rue Gallieni.

#### Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

NUMÉRO des permis	TITULAIRE	CARTE
5946	Palmaro Pierre	Boujad
5947	Lafaille Joseph	id.
5948	id.	id.
5949	id.	id.
5950	Soudan William	Benahmed
5951	Manfroy Honoré	Oulmès

#### Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'avril 1944.

NUMÉRO des permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 <sup>e</sup>	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
6659	17 avril 1944	Société minière des Gundafa, 1, place Edmond-Doutté, Casablanca.	Marrakech-sud	Angle sud-ouest de la dernière maison sud de Targa-Imoula.	5.000 <sup>m</sup> E. - 4.000 <sup>m</sup> N.	II
6660	id.	Chérif El Ouazani Si Ahmed ben Thami, 4, rue Si-Ahmed-ben-Ali, Rabat.	Fès	Centre de Dar-Sidi-Ahmed-ben-Thami.	1.000 <sup>m</sup> N.	III
6661	id.	Kaiser Charles, 2, rue de Bel-fort, Casablanca.	Dadès	Axe de la porte d'entrée de la casba Ait-Ali-ou-Haseïne.	1.000 <sup>m</sup> N. - 2.100 <sup>m</sup> O.	II
6662	id.	id.	Tikirt	Angle sud-est de la tour centrale de la casba de Tazrouit.	4.800 <sup>m</sup> O. - 1.000 <sup>m</sup> S.	II
6663	id.	Société des mines d'étain du Haut-Tonkin, 29, rue Charles-Lebrun, Casablanca.	Timidert	Angle sud-ouest de la maison principale de campement de Bouskour.	5.900 <sup>m</sup> O. - 4.200 <sup>m</sup> N.	II
6664	id.	id.	id.	Borne maçonnée située à 100 mètres du marabout du tizi N'iguidou (Agouram).	600 <sup>m</sup> E.	II
6665	id.	id.	id.	id.	3.400 <sup>m</sup> O.	II
6666	id.	id.	id.	id.	7.400 <sup>m</sup> O.	II
6667	id.	M <sup>me</sup> Beerli Jeanne, née Den-jean, arsa Moulay-Bouazza, Marrakech.	Marrakech-sud	Centre du signal géodésique 671, Koudiat-el-Harcha.	2.000 <sup>m</sup> S. - 5.000 <sup>m</sup> O.	II
6668	id.	id.	id.	id.	6.000 <sup>m</sup> S. - 5.000 <sup>m</sup> O.	II
6669	id.	id.	id.	id.	3.600 <sup>m</sup> S. - 1.000 <sup>m</sup> O.	II
6670	id.	id.	id.	id.	7.600 <sup>m</sup> S. - 1.000 <sup>m</sup> O.	II
6671	id.	Lavrentieff Inokenty, rue du Docteur-Veyre, Casablanca.	Fès	Angle nord-ouest de la maison de Sidi Ahmed ben Mehdi, dans le douar Oulad Sliman.	2.200 <sup>m</sup> N. - 200 <sup>m</sup> E.	III

NUMERO des permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 <sup>e</sup>	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
6672	id.	Société « Dimatit », rue La-Pérouse, Casablanca.	Tikirt	Angle sud-ouest de l'irherm du douar de Tourtit.	1.500 <sup>m</sup> E. - 800 <sup>m</sup> S. 3.200 <sup>m</sup> N. - 1.500 <sup>m</sup> E.	II
6673 6674	id. id.	id. Société des étains et wolfram du Tonkin, 29, rue Charles-Lebrun, Casablanca.	id.	id.		II
6675	id.	Weillhoff Jacques, 7, rue Babel-Kedim, Casablanca.	Timidert	Borne maçonnée située à 100 mètres du marabout du tizi N'Iguidou (Agouram).	4.600 <sup>m</sup> E.	II
6676 6677 6678	id. id. id.	id. id. id.	id. id. id.	id. id. id.	Axe de la porte d'entrée de la ferme blanche. 1.750 <sup>m</sup> E. - 4.000 <sup>m</sup> N. 1.750 <sup>m</sup> E. 2.000 <sup>m</sup> O. - 3.000 <sup>m</sup> S. 4.400 <sup>m</sup> E. - 4.500 <sup>m</sup> S.	II II II

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1639, du 24 mars 1944, page 166.**

Circulaire du 22 mars 1944 relative au fonctionnement de la commission d'examen de certaines décisions administratives restrictives ou privatives de liberté.

2° Énumération des mesures soumises à la vérification.

*Au lieu de :*

« a) ..... et des immigrants en contravention avec le dahir du 15 novembre 1934. » ;

*Lire :*

« a) ..... et des immigrants en contravention avec les dahirs des 15 novembre 1934 et 16 mai 1941. »

**Mouvement dans les municipalités.**

Par arrêté résidentiel du 24 mai 1944, M. Laurans Bernard, chef de bureau hors classe, adjoint au chef des services municipaux de Casablanca, est nommé sur place chef adjoint à titre personnel, à compter du 24 mai 1944.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES  
DU PROTECTORAT**

**Mouvements de personnel.**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

Par arrêtés du délégué à la Résidence, secrétaire général du Protectorat, des 12, 13 et 22 mai 1944, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944)  
Chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe

M. Robin Auguste, chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe.

*Sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe*

M. Mattei Jean, sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1944)

*Chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe*

M. Mézières Fernand, chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1944)

*Rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. Derrouch André, rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1944)

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. Pilleboue Fernand, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du délégué à la Résidence, secrétaire général du Protectorat, du 27 mai 1944, M. Panzani Paul, commis principal hors classe des administrations centrales, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> avril 1944.

**JUSTICE FRANÇAISE**

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, du 25 mai 1944, M. Marty Justin, secrétaire-greffier adjoint de 1<sup>re</sup> classe, est nommé secrétaire-greffier de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 1944, après examen professionnel.

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel de Rabat du 25 mai 1944, MM. Poveda Albert et Rochas Emile, secrétaires-greffiers adjoints de 4<sup>e</sup> classe, sont nommés secrétaires-greffiers de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 1944, après examen professionnel.

**DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES**

Par arrêtés résidentiels du 26 mai 1944, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944)

*Adjoint de contrôle principal hors classe*

M. Monsarrat Henri, adjoint de contrôle principal de 1<sup>re</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1944)  
Adjoint de contrôle principal de 2<sup>e</sup> classe

M. Bach Pierre, adjoint de contrôle principal de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1944)  
Adjoint de contrôle de 3<sup>e</sup> classe

M. Lacombe Paul, adjoint de contrôle de 4<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944)  
Adjoint de contrôle de 4<sup>e</sup> classe

M. Cavel Gérard, adjoint de contrôle de 5<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1944)

M. Maurice Raymond, adjoint de contrôle de 5<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1944)

M. Jourdan Jacques, adjoint de contrôle de 5<sup>e</sup> classe.

M. Brisset Pierre, adjoint stagiaire de contrôle, est nommé adjoint de contrôle de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1943, et reclassé, en cette qualité, au 1<sup>er</sup> septembre 1944 (bonification : 27 mois, 5 jours de services militaires).

M. Brisset, adjoint de contrôle de 5<sup>e</sup> classe, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> juin 1943.

M. Guilhot Robert, adjoint stagiaire de contrôle, est nommé adjoint de contrôle de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1943, et reclassé, en cette qualité, au 1<sup>er</sup> septembre 1944 (bonification : 33 mois, 14 jours de services militaires).

M. Guilhot, adjoint de contrôle de 5<sup>e</sup> classe, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1942.

Par arrêté directorial du 26 janvier 1944, M. Gimenez Manuel, sous-chef de division de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1943, est reclassé sous-chef de division de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> août 1942 (traitement et ancienneté).

Par arrêté directorial du 4 avril 1944, M<sup>me</sup> Regnault Jeanne, dactylographe de 4<sup>e</sup> classe, en disponibilité, est considérée comme démissionnaire à compter du 1<sup>er</sup> avril 1944.

Par arrêté directorial du 2 mai 1944, M. Morati Hercule, commis de classe exceptionnelle, est promu chef de groupe de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

(SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE)

Par arrêtés directoriaux des 24 février, 25 mars, 27 mars et 16 mai 1944, sont titularisés et nommés à la 4<sup>e</sup> classe de leur grade :

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1944)

M. Bothy Louis-Eugène, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 16 février 1944)

M. Ahmed ben el Arbi ben Mati, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1944)

M. Berthaud Ferdinand-Gems, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1944)

M. Casanova Laurent, inspecteur stagiaire.

Par arrêté directorial du 25 mars 1944, M. Carré-Lezin Alexandre, ex-secrétaire adjoint, est réintégré à compter du 1<sup>er</sup> avril 1944.

L'ancienneté de M. Carré-Lezin prend date du 1<sup>er</sup> décembre 1941.

Par arrêté directorial du 6 avril 1944, M. Amion Robert, gardien de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon), est rétrogradé et reclassé gardien de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> avril 1944.

M. Amion conservera dans sa nouvelle situation l'ancienneté acquise dans la hors classe (2<sup>e</sup> échelon) (1<sup>er</sup> décembre 1936).

Par arrêté résidentiel du 4 mai 1944, M. Bedos Pierre, gardien de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon), est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> mai 1944, et rayé des cadres à cette date.

#### DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 3 mai 1944, M<sup>me</sup> Pendaries Odette, dame employée de 1<sup>re</sup> classe de l'enregistrement et du timbre, est reclassée, au 1<sup>er</sup> janvier 1944, dame employée hors classe (3<sup>e</sup> échelon).

Par arrêté directorial du 6 mai 1944, M. Péronnia Graziani, commis principal de 2<sup>e</sup> classe des perceptions, est réintégré à compter du 17 avril 1944, avec ancienneté du 12 novembre 1943.

Par arrêtés directoriaux du 8 mai 1944, Abdesselam ben Saïd ben el Yamani et El Hajjaj ben Ali ben Tahar sont nommés cavaliers de 8<sup>e</sup> classe des douanes à compter du 1<sup>er</sup> avril 1944.

Par arrêté directorial du 24 mai 1944, M. Chazara Robert, commis de 3<sup>e</sup> classe des impôts directs, est reclassé commis de 2<sup>e</sup> classe à compter du 7 juin 1941 (ancienneté) et du 1<sup>er</sup> novembre 1941 (traitement) (bonification pour service militaire : 34 mois, 24 jours).



#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

(OFFICE DES P.T.T.)

Par arrêté directorial du 5 février 1944, M<sup>me</sup> Bergé Marie-Louise, dame-commis adjointe, est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1<sup>er</sup> février 1944.

Par arrêté directorial du 27 mars 1944 :

M<sup>me</sup> Lambert Aune, née Ballet, dame-commis principal de 1<sup>re</sup> classe, démissionnaire, est réintégré dans son emploi à compter du 16 mars 1944 ;

M<sup>me</sup> Reveillé Marie, née Barge, dame employée de 2<sup>e</sup> classe, démissionnaire, est réintégré et reclassée dame-commis adjointe de 2<sup>e</sup> classe à compter du 16 mars 1944 ;

M<sup>me</sup> Caillat Gabrielle, née Carisio, dame employée de 3<sup>e</sup> classe, démissionnaire, est réintégré et reclassée dame-commis adjointe de 3<sup>e</sup> classe à compter du 16 mars 1944.



#### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté directorial du 22 avril 1944, M. Onno Louis, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 8<sup>e</sup> classe du 8 juin 1943, est reclassé vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 8<sup>e</sup> classe du 8 juin 1942, quant au traitement, et du 8 juin 1941 pour l'ancienneté (bonification d'ancienneté pour service militaire : 24 mois).



#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux du 17 avril 1944, sont nommés :

M. Fabre Vincent, professeur chargé de cours de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1944, avec 3 ans, 1 mois d'ancienneté ;

M. Forgeot Albert, professeur chargé de cours de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 1944, avec 3 ans, 1 mois, 17 jours d'ancienneté ;

M. Tournaire Joseph, professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1944, avec 4 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 12 mai 1944, M<sup>me</sup> Anneville, née Martin Alphonsine, professeur de 3<sup>e</sup> classe des cadres métropolitains, est nommée professeur chargé de cours de 3<sup>e</sup> classe à compter du 8 février 1944.

Par arrêté directorial du 12 mai 1944, M. Eymard Julien est nommé professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 1944, avec 5 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 16 mai 1944, M. Grain Raymond est nommé professeur chargé de cours de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 1944, avec 2 ans, 8 mois d'ancienneté.

## Promotions pour rappel de services militaires.

Par arrêtés directoriaux des 25, 27 mars et 16 mai 1944, sont révisées ainsi qu'il suit les situations administratives des agents de la direction des services de sécurité publique désignés ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATION
MM. Casanova Laurent .....	Inspecteur de 3 <sup>e</sup> classe Gardien de la paix de 4 <sup>e</sup> classe id.	9 février 1943	39 mois 20 jours
Bothy Louis-Eugène .....		23 février 1942	23 mois 8 jours
Berthaud Ferdinand-Gems .....		18 avril 1942	23 mois 13 jours

Par arrêtés directoriaux du 6 mars 1944, sont révisées ainsi qu'il suit les situations administratives des agents du service des eaux et forêts désignés ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATION
MM. Py Antoine .....	Garde de 3 <sup>e</sup> classe id. id. id. id.	11 avril 1941.	33 mois, 20 jours.
Le Reste Guillaume .....		1 <sup>er</sup> août 1941.	30 mois.
Mannoni Emmanuel .....		24 novembre 1941.	25 mois, 7 jours.
Agostini Dominique .....		15 janvier 1942.	23 mois, 16 jours.
Capdeillayre René .....		30 mars 1942.	23 mois, 1 jour.

## PARTIE NON OFFICIELLE

**Modification du nombre des emplois de rédacteur de la conservation foncière mis à l'examen d'aptitude professionnelle des 6 et 7 juin 1944.**

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 30 mai 1944, le nombre des emplois de rédacteur de la conservation foncière mis à l'examen professionnel des 6 et 7 juin 1944 est porté de un à deux, par modification à l'arrêté du 13 avril 1944.

## DIRECTION DES FINANCES

## Service des perceptions et recettes municipales

## Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 12 JUIN 1944. — *Patentes* : centre de Louis-Gentil, articles 501 à 526 ; annexe d'El-Hammam, 3<sup>e</sup> émission 1942 ; Sidi-Ali-d'Azemour, 2<sup>e</sup> émission 1943 ; cercle des affaires indigènes d'Azrou, 3<sup>e</sup> émission 1943 ; Sidi-Bennour, 2<sup>e</sup> émission 1942 ; annexe de Sidi-Bennour, 2<sup>e</sup> émission 1942 et 2<sup>e</sup> émission 1943 ; Meknès-banlieue, 3<sup>e</sup> émission 1943 ; Moulay-Idriss, 2<sup>e</sup> émission 1942 et 2<sup>e</sup> émission 1943 ; centre d'Azrou, 3<sup>e</sup> émission 1943 ; centre de Bir-Jdid-Chavent, articles 1<sup>er</sup> à 25 ; Casablanca-ouest, 3<sup>e</sup> émission 1943 ; Salé, articles 3.001 à 3.363 (secteur 1) ; Souk-el-Khemis-des-Zemamra, articles 101 à 122 ; centre de Sidi-Bennour, articles 501 à 580 ; Meknès-ville nouvelle, 6<sup>e</sup> émission 1943.

*Taxe d'habitation* : Louis-Gentil, articles 1<sup>er</sup> à 161 ; Casablanca-ouest, 3<sup>e</sup> émission 1943 ; Meknès-ville nouvelle, 6<sup>e</sup> émission 1943 ; centre de Souk-el-Khemis-des-Zemamra, articles 1<sup>er</sup> à 14 ; Sidi-Bennour, articles 1<sup>er</sup> à 142.

*Taxe urbaine* : Marrakech-médina, articles 4.001 à 8.153 (secteur 2) ; Casablanca-ouest, articles 1.001 à 11.526 (secteur 11) ; Oujda, articles 1<sup>er</sup> à 1.880 ; Taroudannt, articles 1<sup>er</sup> à 2.390.

*Taxe de compensation familiale* : centre de Bel-Air, 1<sup>re</sup> émission 1944 ; centre d'Aïn-ed-Diab, 1<sup>re</sup> émission 1944 ; Casablanca-ouest, articles 11.001 à 11.013 (secteur 11) ; centre de Taourirt, 1<sup>re</sup> émission 1944 ; Meknès-médina, articles 1<sup>er</sup> à 30 ; Meknès-banlieue, articles 1<sup>er</sup> à 32 ; Meknès-ville nouvelle, articles 2.001 à 2.165 et 2<sup>e</sup> émission 1944 ; Rabat-nord, articles 1.801 à 1.832 (secteur 1) et émission primitive 1943 (articles 2.801 à 2.809) ; Berguent, 1<sup>re</sup> émission 1944 ; Oujda, 9<sup>e</sup> émission 1941, 7<sup>e</sup> émission 1942, 6<sup>e</sup> émission 1943 et 2<sup>e</sup> émission 1944 ; Martimprey-du-Kiss, émission primitive 1944 ; Casablanca-centre, 10<sup>e</sup> émission 1942 ; Casablanca-nord, 8<sup>e</sup> émission 1942, 5<sup>e</sup> émission 1943 et articles 3.001 à 3.413 (secteur 3) ; Marrakech-Guéliz, articles 1.001 à 1.192.

Le chef du service des perceptions,  
M. BOISSY.

**" CABINET LOUIS PAGA "** Téléph. A. 34-38  
EX " INTER-AGENCE "  
34, boulevard de la Gare, CASABLANCA — Bureau n° 86  
Annexe-Publicité : 4, passage Sumica  
**TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES, FONDS DE COMMERCE  
HYPOTHÈQUES**